

**Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim ; RS 814.81)**

→ Si le projet mis en consultation et le tableau synoptique divergent, la teneur du projet mis en consultation fait foi.

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Annexe 1.1 Polluants organiques persistants</i></p> <p><i>Ch. 1, al. 3</i></p> <p>3 L'annexe 1.16 s'applique à l'acide perfluorooctane sulfonique et à ses dérivés (SPFO) ainsi qu'à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et à ses substances apparentées.</p>	<p><i>Annexe 1.1 Polluants organiques persistants</i></p> <p><i>Ch. 1, al. 3</i></p> <p>3 L'annexe 1.16 s'applique aux substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) ;</li> <li>b. acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) et ses substances apparentées ;</li> <li>c. acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses substances apparentées.</li> </ul>
	<p><i>Ch. 3, let. a, 16e et 17e tiret, e, 3e tiret, et f</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. <i>Composés aliphatiques halogénés</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) et ses substances apparentées,</li> <li>– 1,6,7,8,9,14,15,16,17,17,18,18-dodécachloropentacyclo [12.2.1.16,9.02,13.05,10]octadéca-7,15-diène (Déchlorane Plus, no CAS 13560-89-9) ainsi que ses isomères syn- et anti- (no CAS 135821-74-8 et no CAS 135821-03-3);</li> </ul> </li> <li>e. <i>DDT et composés similaires</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– méthoxychlore (no CAS 72-43-5);</li> </ul> </li> <li>f. <i>benzotriazols</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2-(2H-Benzotriazol-2-yl)-4,6-di-tert-pentylphenol (UV-328, no CAS 25973-55-1).</li> </ul> </li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>4 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, let. b, et 2, entrent en vigueur le 1er mars 2016 pour:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la mise sur la marché et l'utilisation de polystyrène expansible pour la fabrication de plaques d'isolation destinées au secteur du bâtiment et contenant des HBCDD;</li> <li>b. la première mise sur le marché de plaques d'isolation en polystyrène expansé destinées au secteur du bâtiment et contenant des HBCDD;</li> <li>c. la première mise sur le marché de plaques d'isolation en polystyrène extrudé destinées au secteur du bâtiment et contenant des HBCDD.</li> </ol> <p>2 l'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas aux plaques d'isolation en polystyrène expansé ou extrudé destinées au secteur du bâtiment si ces plaques ont été fabriquées avec des morceaux contenant des HBCDD issus du montage de nouvelles plaques d'isolation dans le secteur du bâtiment.</p> <p>3 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires à l'interdiction mentionnée à l'al. 1, let. a et b, si le requérant peut prouver qu'il n'est effectivement pas possible de trouver des substituts sans HBCDD pour les préparations et objets. La dérogation est valable jusqu'au 1er mars 2018 au plus tard.</p>	<p><i>4 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. à la mise sur le marché des objets suivants qui contiennent du Déchlorane Plus et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030 : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. objets ayant des applications dans les domaines de l'aérospatiale, de l'espace et de la défense,</li> <li>2. appareils d'imagerie médicale,</li> <li>3. appareils et installations de radiothérapie,</li> <li>4. composants pour la fabrication des objets, appareils et installations visés aux ch. 1 à 3 ;</li> </ol> </li> <li>b. à la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2043, de pièces de rechange qui contiennent du Déchlorane Plus et qui sont destinées à la réparation des objets suivants, si cette substance a été utilisée pour la fabrication de ces objets : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. véhicules à moteur mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2025,</li> <li>2. machines destinées à la navigation, à l'horticulture ou à la sylviculture et mises sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2025,</li> <li>3. objets ayant des applications dans les domaines de l'aérospatiale, de l'espace et de la défense et mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,</li> <li>4. appareils d'imagerie médicale mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,</li> <li>5. appareils et installations de radiothérapie mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030 ;</li> </ol> </li> <li>c. à la mise sur le marché et à l'emploi de Déchlorane Plus et de préparations contenant cette substance pour : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la fabrication des objets, des appareils, des installations et des composants visés à la let. a jusqu'au 25 février 2030,</li> <li>2. la fabrication de pièces de rechange pouvant être mises sur le marché en vertu de la let. b.</li> </ol> </li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>2 L'interdiction au sens du ch. 1, al. 2, ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à la mise sur le marché des objets suivants qui contiennent de l'UV-328 et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030 : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. véhicules à moteur et leurs composants,</li> <li>2. séparateurs mécaniques pour tubes de prélèvement sanguin,</li> <li>3. films en triacétate de cellulose pour polarisateurs et objets contenant de tels polarisateurs,</li> <li>4. papiers photographiques ;</li> </ul> </li> <li>b. la mise sur le marché, jusqu'au 31 décembre 2043, de pièces de rechange qui contiennent de l'UV-328 et qui sont destinés à la réparation des objets suivants, si cette substance a été utilisée pour la fabrication des objets : <ul style="list-style-type: none"> <li>1. machines fixes utilisées dans l'agriculture, la sylviculture et la construction et mises sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2025,</li> <li>2. véhicules à moteur mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,</li> <li>3. affichages à cristaux liquides d'appareils d'analyse, de mesure, de contrôle, de surveillance, d'essai, de production et d'inspection mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030,</li> <li>4. affichages à cristaux liquides d'appareils médicaux et de dispositifs de diagnostic in vitro mis sur le marché pour la première fois avant le 26 février 2030.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b><i>Annexe 1.2 Substances organiques halogénées</i></b></p> <p><i>Ch. 3, let. b, 3e tiret</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>b. Composés similaires au DDT</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– méthoxychlore (no CAS 72-43-5),</li> </ul> </li> </ul>	<p><b><i>Annexe 1.2 Substances organiques halogénées</i></b></p> <p><i>Ch. 3, let. b, 3e tiret</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>b. Composés similaires au DDT</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>– abrogé</li> </ul> </li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><b><i>Annexe 1.4 Substances appauvrissant la couche d'ozone</i></b></p> <p><i>Ch. 3.2, let. b</i></p> <p>L'interdiction au sens du ch. 3.1 ne s'applique pas à la mise sur le marché:</p> <p>b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.9 à 2.11 et, s'ils sont importés, dont l'importation est faite à partir de pays qui respectent les dispositions approuvées par la Suisse du protocole de Montréal et des amendements au protocole des 29 juin 1990, 25 novembre 1992, 17 septembre 1997 et 3 décembre 1999;</p>	<p><b><i>Annexe 1.4 Substances appauvrissant la couche d'ozone</i></b></p> <p><i>Ch. 3.2, let. b</i></p> <p>L'interdiction au sens du ch. 3.1 ne s'applique pas à la mise sur le marché:</p> <p>b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.9 à 2.11 et, s'ils sont importés, dont l'importation est faite à partir de pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et les amendements au protocole des 29 juin 1990, 25 novembre 1992, 17 septembre 1997 et 3 décembre 1999;</p>
<p><i>Ch. 3.3.2, al. 1, let. b</i></p> <p>1 Une autorisation d'importation est accordée sur demande si:</p> <p>b. l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il est prévu d'importer est faite à partir de pays qui respectent les dispositions du protocole de Montréal approuvées par la Suisse.</p>	<p><i>Ch. 3.3.2, al. 1, let. b</i></p> <p>1 Une autorisation d'importation est accordée sur demande si:</p> <p>b. l'importation des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il est prévu d'importer est faite à partir de pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et les amendements au protocole des 29 juin 1990, 25 novembre 1992, 17 septembre 1997 et 3 décembre 1999.</p>
<p><i>Ch. 4.2.2</i></p> <p>Une autorisation d'exportation est accordée sur demande si l'exportation est faite vers des pays qui respectent les dispositions du protocole de Montréal approuvées par la Suisse.</p>	<p><i>Ch. 4.2.2</i></p> <p>Une autorisation d'exportation est accordée sur demande si l'exportation est faite vers des pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et les amendements au protocole des 29 juin 1990, 25 novembre 1992, 17 septembre 1997 et 3 décembre 1999.</p>
<p><i>Ch. 4.2.5, al. 2</i></p> <p>2 Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois; elle porte un numéro.</p>	<p><i>Ch. 4.2.5, al. 2</i></p> <p>2 Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois au plus ; elle porte un numéro.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><b>Annexe 1.5 Substances stables dans l'air</b></p> <p><i>Ch. 1, al. 1, let. a</i></p> <p>1 Sont considérés comme des substances stables dans l'air:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés selon l'annexe F du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;</li> </ul>	<p><b>Annexe 1.5 Substances stables dans l'air</b></p> <p><i>Ch. 1, al. 1, let. a</i></p> <p>1 Sont considérés comme des substances stables dans l'air:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés visés à l'annexe F du Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (protocole de Montréal);</li> </ul>
<p><i>Ch. 4.1, al. 2</i></p> <p>2 Les substances qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 sont mises sur le marché dans des récipients réutilisables si elles sont destinées à un emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au sens du ch. 6.2, al. 2, ou de l'annexe 2.3, ch. 4.2, ou</li> <li>b. dans des installations et des appareils dont la mise sur le marché ou l'importation à des fins privées est autorisée en vertu des dispositions de l'annexe 2.10, ch. 2.1 et 2.2 et de l'annexe 2.11, ch. 2.1 et 2.2.</li> </ul>	<p><i>Ch. 4.1, al. 2</i></p> <p>2 Les substances qui figurent à une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 sont mises sur le marché dans des récipients réutilisables si elles sont destinées à un emploi:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au sens de l'annexe 2.3, ch. 4.2, ou de l'annexe 2.9, ch. 3.2, ou</li> <li>b. dans des appareils et installations dont la mise sur le marché ou l'importation à titre privé est autorisée en vertu des dispositions de l'annexe 2.10, ch. 2.1 et 2.2, de l'annexe 2.11, ch. 2.1 et 2.2, et de l'annexe 2.19, ch. 2.1 et 2.2.</li> </ul>
<p><i>Ch. 4.2, let. b</i></p> <p>L'interdiction au sens du ch. 4.1, al. 1, ne s'applique pas à la mise sur le marché, sous réserve du ch. 8, al. 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.3, 2.9, 2.10, 2.11 et 2.12, et</li> </ul>	<p><i>Ch. 4.2, let. b</i></p> <p>L'interdiction au sens du ch. 4.1, al. 1, ne s'applique pas à la mise sur le marché, sous réserve du ch. 8, al. 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.3 et 2.9 à 2.11 ainsi que d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.12 et 2.19, et</li> </ul>
<p><i>Ch. 4.3.2</i></p> <p>Sous réserve du ch. 8, al. 1, une autorisation d'importation est accordée sur demande si les hydrofluorocarbures partiellement halogénés qu'il est prévu d'importer sont destinés à une utilisation autorisée en vertu du ch. 6.2, ou si l'utilisateur dispose d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1.</p>	<p><i>Ch. 4.3.2</i></p> <p>Sous réserve du ch. 8, al. 1, une autorisation d'importation est accordée sur demande si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les hydrofluorocarbures partiellement halogénés qu'il est prévu d'importer sont destinés à un emploi autorisé en vertu du ch. 6.2 ou l'utilisateur prévu dispose d'une dérogation au sens du ch. 6.3.1, al. 1, et que</li> <li>b. l'importation est faite à partir de pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et l'amendement au protocole du 15 octobre 2016.</li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Ch. 5.2</i></p> <p>L'autorisation d'exportation est accordée si le requérant dépose une demande complète au sens du ch. 5.4.</p>	<p><i>Ch. 5.2</i></p> <p>Une autorisation d'exportation est accordée sur demande si l'exportation est faite vers des pays qui ont approuvé le protocole de Montréal et l'amendement au protocole du 15 octobre 2016.</p>
<p><i>Ch. 5.5, al. 2</i></p> <p>2 Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois; elle porte un numéro.</p>	<p><i>Ch. 5.5, al. 2</i></p> <p>2 Une autorisation d'exportation est accordée pour une durée de douze mois au plus ; elle porte un numéro.</p>
<p><i>Ch. 6.2, al. 1, phrase introductive et let. a, e et f, ainsi qu'al. 2 et 3</i></p> <p>1 Sous réserve de l'al. 3, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances stables dans l'air:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour la fabrication ou l'entretien de préparations et d'objets dont la mise sur le marché ou l'importation à titre privé est autorisée en vertu des dispositions des annexes 2.3 et 2.9 à 2.12;</li> <li>e. à des fins de recherche et d'analyse.</li> </ul> <p>2 Sous réserve de l'al. 3, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas non plus à l'emploi d'hexafluorure de soufre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour la fabrication de la partie sous haute tension des accélérateurs de particules dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est constamment surveillé ou scellé, soit notamment des appareils à rayons X, des microscopes électroniques et des accélérateurs de particules industriels servant à la fabrication de matières plastiques;</li> <li>b. pour la fabrication de mini-relais;</li> <li>c. pour la fabrication d'installations de distribution électriques à tensions assignées selon la Commission électrotechnique internationale (CEI) supérieures à 1 kV, et dont le compartiment sous atmosphère d'hexafluorure de soufre est constamment surveillé ou scellé selon la norme SN EN 62271-1:2008 ;</li> <li>d. pour l'entretien et l'exploitation d'appareils et d'installations qui, en vertu des let. a à c, peuvent contenir de l'hexafluorure de soufre.</li> </ul> <p>3 Les exceptions au sens des al. 1 et 2 ne s'appliquent que si:</p>	<p><i>Ch. 6.2, al. 1, phrase introductive et let. a, e et f, ainsi qu'al. 2 et 3</i></p> <p>1 Sous réserve de l'al. 2, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances stables dans l'air:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. pour la fabrication ou l'entretien de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché ou importés à titre privé en vertu des dispositions des annexes 2.3 et 2.9 à 2.11 ainsi que d'objets qui peuvent être mis sur le marché ou importés à titre privé en vertu des dispositions des annexes 2.12 et 2.19 ;</li> <li>e. comme médicaments ou dispositifs médicaux ;</li> <li>f. à des fins de recherche et d'analyse.</li> </ul> <p>2 Les exceptions au sens de l'al. 1 ne s'appliquent que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne pas encore de substitut des substances stables dans l'air ou des préparations et objets fabriqués avec celles-ci ou les contenant ;</li> <li>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>c. les émissions de substances stables dans l'air sont réduites autant que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu.</li> </ul> <p>3 Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé à l'al. 2.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances stables dans l'air ou des préparations et objets fabriqués avec celles-ci ou les contenant;</li> <li>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>c. les émissions de substances stables dans l'air sont réduites autant que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu.</li> </ul>	
<p><i>7.3 Communication des données par l'OFEV</i></p> <p>Il incombe à l'OFEV de communiquer les données visées à l'art. 7, al. 3, du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</p>	<p><i>7.3 Communication des données par l'OFEV</i></p> <p>Il incombe à l'OFEV de communiquer les données visées à l'art. 7, par. 3, du protocole de Montréal.</p>
<p><i>Ch. 8</i></p> <p>1 Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 et les fabricants d'installations de commutation qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations à base d'hexafluorure de soufre ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues ou destinées à être contenues dans les récipients ou les installations, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</li> <li>c. la quantité de substance, en kilogrammes et en équivalents CO<sub>2</sub>, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.</li> </ul> <p><sup>1</sup><sub>bis</sub> Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'al. 1 sous forme recyclée ou régénérée au sens de l'art. 2, al. 15 et 16, du règlement (UE) no 517/2014 ou sous forme régénérée au sens du ch. 1, al. 3, indiquent sur les récipients:</p> <p>2 Le fabricant d'appareils ou d'installations autres que celles mentionnées à l'al. 1 qui contiennent plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doit indiquer sur les appareils ou sur les installations la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci.</p>	<p><i>Ch. 8, al. 1, phrase introductive et let. b et c, <sup>1</sup><sub>bis</sub>, phrase introductive, et 2</i></p> <p>1 Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les noms chimiques abrégés des substances contenues ou destinées à être contenues dans les récipients, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu ;</li> <li>c. la quantité de substance, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub>, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.</li> </ul> <p><sup>1</sup><sub>bis</sub> Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances visées à l'al. 1 sous forme recyclée ou régénérée au sens de l'art. 3, par. 12 et 13, du règlement (UE) 2024/573 ou sous forme régénérée au sens du ch. 1, al. 3, indiquent sur les récipients:</p> <p>2 Les fabricants d'appareils et installations qui contiennent plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre doivent indiquer sur les appareils ou sur les installations la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci. Les exigences en matière d'étiquetage mentionnées à l'annexe 2.19, ch. 2.3, s'appliquent aux appareils et installations électriques contenant de l'hexafluorure de soufre comme gaz isolant.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Ch. 10</i></p> <p>L'étiquetage au sens du ch. 5 dans la version du 10 décembre 2010 de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les récipients qui contiennent des substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (protocole de Kyoto) et pour les installations de commutation qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations à base d'hexafluorure de soufre.</p>	<p><i>Ch. 10</i></p> <p>Si on connaît, pour les substances stables dans l'air pouvant être utilisées en vertu du ch. 6.2, al. 1, let. b à f, en relation avec l'al. 2, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces substances peuvent encore être employées pendant douze mois selon les usages prévus à ces lettres</p>
<p><i>Ch. 11 Disposition transitoire relative à la modification du 24 novembre 2021</i></p> <p>Les substances citées au ch. 1, al. 1<sup>bis</sup>, let. f, ne peuvent être fabriquées sans transformation de l'oxyde nitreux généré que jusqu'au 30 juin 2023.</p>	<p><i>Ch. 11</i></p> <p><i>abrogé</i></p>
<p><b><i>Annexe 1.16 Substances per- et polyfluoroalkylées</i></b></p> <p><i>Ch. 4</i></p> <p><i>4. Fluoroalkylsilanols et leurs dérivés</i></p> <p><i>4.1 Définitions</i></p> <p>1 Sont considérées comme des fluoroalkylsilanols et leurs dérivés les substances possédant l'élément structurel <math>C_6F_{13}(C_2H_4)Si(OH)_n(OX)_{3-n}</math> où <math>0 \leq n \leq 3</math> et X correspond à tout groupe alkyle.</p> <p>2 Sont considérés comme des appareils à pulvériser les générateurs d'aérosols, les vaporisateurs à pression et les vaporisateurs à gâchette.</p>	<p><b><i>Annexe 1.16 Substances per- et polyfluoroalkylées</i></b></p> <p><i>Les ch. 4, 4.1, 4.2, 4.3 et 5 deviennent les ch. 5, 5.1, 5.2, 5.3 et 6</i></p> <p><i>Ch. 4</i></p> <p><i>4. Acide perfluorohexanoïque et ses substances apparentées</i></p> <p><i>4.1 Définitions</i></p> <p>1 Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluorohexanoïque sous ses formes isomères linéaires ou ramifiées et ses sels (PFHxA):</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les substances, y compris les polymères, possédant comme élément structurel un groupe perfluoropentyle linéaire ou ramifié de formule <math>C_5F_{11}</math> fixé directement à un autre atome de carbone et se décomposant en PFHxA;</li> <li>b. les substances possédant comme élément structurel un groupe perfluorohexyle linéaire ou ramifié de formule <math>C_6F_{13}</math> et se décomposant en PFHxA.</li> </ol> <p>2 L'al. 1 ne s'applique pas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. aux substances dont la formule élémentaire est <math>C_6F_{14}</math>;</li> <li>b. à l'acide perfluoroheptanoïque (no CAS 375-85-9), à ses sels et à ses dérivés possédant l'élément structurel <math>C_6F_{13}(CO)OX</math>, où X correspond à un groupe quelconque ;</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>c. à l'acide perfluorohexane sulfonique et à ses dérivés (PFHxS) au sens du ch. 2.1;</li> <li>d. à toute substance possédant comme élément structurel un groupe perfluoroalkyle de formule <math>C_6F_{13}</math> fixé directement à un atome d'oxygène à l'un des atomes de carbone non terminaux ;</li> <li>e. à toute autre substance possédant comme élément structurel <math>C_6F_{13}(CF_2)X</math>, où X correspond à un groupe quelconque.</li> </ul> <p>3 Sont considérés comme des articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau destinés au grand public les produits constitués partiellement ou entièrement de ces matériaux et utilisés directement par le grand public ou utilisés pour équiper ou tapisser des espaces fréquentés par le grand public, tels que les moyens de transport, les bureaux ou d'autres lieux publics.</p>
<p><i>4.2 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de remettre au grand public des préparations contenant des solvants organiques dans des appareils à pulvériser si la teneur de celles-ci en fluoroalkylsilanols et en leurs dérivés est égale ou supérieure à 0,0000002 % masse (2 ppb).</p> <p>2 L'interdiction au sens de l'al. 1 s'applique également aux préparations destinées au remplissage d'appareils à pulvériser.</p>	<p><i>4.2 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs) dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb);</li> <li>b. les objets et matériaux au sens de l'art. 48 ODAIOUs dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb) dans le matériau homogène.</li> </ul> <p>2 Il est interdit de mettre sur le marché des articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau destinés au grand public dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb) dans le matériau homogène.</p> <p>3 Il est interdit de remettre au grand public des préparations dont la teneur en PFHxA dépasse 0,0000025 % masse (25 ppb) ou dont la teneur en substances totales apparentées aux PFHxA dépasse 0,0001 % masse (1000 ppb).</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p><i>4.3 Exceptions</i></p> <p>1 L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les risques de catégorie III énumérés à l'annexe I, let. a, c à f, h et l, du règlement (UE) 2016/425;</li> <li>b. de textiles de construction.</li> </ul> <p>2 L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 3, ne s'applique pas à la remise de dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh).</p>
<p><i>4.3 Étiquetage spécial</i></p> <p>Les emballages des préparations soumises aux interdictions au sens du ch. 4.2 doivent porter les mentions «Réservé aux utilisateurs professionnels» et «Mortel par inhalation».</p>	<p><i>Ch. 5.3</i></p> <p>Les emballages des préparations soumises aux interdictions au sens du ch. 5.2 doivent porter les mentions « Réservé aux utilisateurs professionnels » et « Mortel par inhalation ».</p>
	<p><i>Ch. 6, al. 7 à 9</i></p> <p>7 Les interdictions au sens du ch. 4.2, al. 1, ne s'appliquent pas à la fabrication et à la mise sur le marché des produits cosmétiques, des objets objets et des matériaux correspondants jusqu'au 31 octobre 2026.</p> <p>8 L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché d'articles en textile, en cuir, en fourrure ou en peau destinés au grand public qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. sont destinés à l'habillement et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1er novembre 2026 ;</li> <li>b. sont destinés à tout autre usage et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1er novembre 2027.</li> </ul> <p>9 L'interdiction au sens du ch. 4.2, al. 3, ne s'applique pas à la remise de préparations jusqu'au 31 octobre 2026.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><b>Annexe 2.1 Lessives</b></p> <p><i>Ch. 3, al. 4</i></p> <p>4 Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) no 1223/2009 sous les numéros de référence 45, 67 ou un autre numéro compris entre 69 et 92 de la colonne a, qui sont ajoutées aux lessives dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées selon la nomenclature employée dans ce règlement.</p>	<p><b>Annexe 2.1 Lessives</b></p> <p><i>Ch. 3, al. 4</i></p> <p>4 Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) no 1223/2009 sous les numéros de référence 45, 46, 67, 69 à 78, 80 à 82, 84 à 92, 109, 114, 122, 124, 131, 133, 154, 157, 175, 196, 324 ou 327 à 371 de la colonne a, qui sont ajoutées aux lessives dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées selon la nomenclature employée dans ce règlement.</p>
<p><b>Annexe 2.2 Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques</b></p> <p><i>Ch. 3, al. 4</i></p> <p>4 Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) no 1223/2009 sous les numéros de référence 45, 67 ou un autre numéro compris entre 69 et 92 de la colonne a, qui sont ajoutées aux produits de nettoyage dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées selon la nomenclature employée dans ce règlement.</p>	<p><b>Annexe 2.2 Produits de nettoyage, désodorisants et produits cosmétiques</b></p> <p><i>Ch. 3, al. 4</i></p> <p>4 Les substances odorantes allergènes figurant dans la liste de substances de l'annexe III du règlement (CE) no 1223/2009 sous les numéros de référence 45, 46, 67, 69 à 78, 80 à 82, 84 à 92, 109, 114, 122, 124, 131, 133, 154, 157, 175, 196, 324 ou 327 à 371 de la colonne a, qui sont ajoutées aux produits de nettoyage dans une concentration qui dépasse 0,01 % masse, doivent être indiquées selon la nomenclature employée dans ce règlement.</p>
<p><b>Annexe 2.3 Solvants</b></p> <p><i>Ch. 4.3 phrase introductive et let. b</i></p> <p>1 Les récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 doivent porter les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les noms chimiques abrégés des substances stables dans l'air contenues dans les récipients, auquel cas il faut utiliser une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</li> </ul> <p><i>Ch. 4.3, al. 2</i></p> <p>2 ...</p>	<p><b>Annexe 2.3 Solvants</b></p> <p><i>Ch. 4.3 phrase introductive et let. b</i></p> <p>Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 ne peuvent être mis sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les noms chimiques abrégés des substances contenues ou destinées à être contenues dans les récipients, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</li> </ul> <p><i>Ch. 4.3, al. 2</i></p> <p><i>abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>6 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 L'étiquetage au sens des ch. 1.2, 2.1 et 3.2 dans la version du 7 novembre 2012 de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les peintures, les adhésifs de contact et les décapants pour peinture.</p> <p>2 L'étiquetage au sens du ch. 4.3 dans la version du 7 novembre 2012 de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les récipients qui contiennent des substances stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (protocole de Kyoto).</p>	<p><i>Ch. 6</i></p> <p><i>abrogé</i></p>
<p><b><i>Annexe 2.9 Matières plastiques, leurs monomères et additifs</i></b></p> <p><i>1 Définitions</i></p> <p>1 Sont considérées comme des matières plastiques contenant du cadmium, les matières plastiques contenant du cadmium ou des composés du cadmium sous forme d'objets constitués entièrement ou en partie de ces matières plastiques, ou contenant ceux-ci sous forme de préparations.</p> <p>2 Sont considérées comme du PVC valorisé les préparations contenant des déchets de PVC.</p> <p>3 Les pneumatiques au sens de la présente annexe sont des pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules des catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>catégories M, N ou O selon l'annexe II, partie A, de la directive 2007/46/CE;</li> <li>catégories T, R ou S selon l'annexe II, chap. A, de la directive 2003/37/CE;</li> <li>catégories L1e à L7e selon l'art. 1, al. 2 et 3, de la directive 2002/24/CE.</li> </ol> <p>4 Sont considérées comme des matières plastiques oxodégradables les matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à une micro-fragmentation ou à une décomposition chimique.</p> <p><i>2 Interdictions</i></p> <p>1 Sont interdits :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la fabrication et la mise sur le marché, par le fabricant, de matières plastiques contenant du cadmium lorsque leur teneur en cadmium est égale ou supérieure à 0,01 % masse;</li> </ol>	<p><b><i>Annexe 2.9 Matières plastiques, leurs monomères et additifs</i></b></p> <p><i>1 Microplastiques</i></p> <p><i>1.1 Définitions</i></p> <p>1 Sont considérés comme des microparticules de polymère synthétiques (microplastiques) les polymères solides qui remplissent les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>ils sont contenus dans des particules et constituent au moins 1 % masse de ces particules ou forment un revêtement de surface continu sur des particules, et</li> <li>au moins 1 % masse des particules visées à la let. a remplissent l'une des conditions suivantes: <ol style="list-style-type: none"> <li>toutes les dimensions des particules sont inférieures ou égales à 5 mm,</li> <li>la longueur des particules est inférieure ou égale à 15 mm et le rapport de leur longueur par leur diamètre est supérieur à 3.</li> </ol> </li> </ol> <p>2 Ne sont pas considérés comme des microplastiques :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les polymères qui sont le résultat d'un processus de polymérisation qui s'est produit dans la nature, indépendamment du processus d'extraction, et qui ne sont pas des substances chimiquement modifiées ;</li> <li>les polymères qui ne contiennent pas d'atomes de carbone dans leur structure chimique ;</li> <li>les polymères qui sont dégradables ;</li> <li>les polymères qui ont une solubilité supérieure à 2 g/l.</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>b. la fabrication et la mise sur le marché de mousses synthétiques fabriquées avec des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4), ainsi que d'objets contenant de telles mousses;</p> <p>c. la remise et l'emploi de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air (annexe 1.5), ainsi que d'objets contenant ces mousses;</p> <p>d. la mise sur le marché et l'emploi d'huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques, si ces huiles contiennent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme,</li> <li>2. plus de 10 mg des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants, au total, par kilogramme: <ul style="list-style-type: none"> <li>– benzo[a]pyrène (no CAS 50-32-8)</li> <li>– benzo[e]pyrène (no CAS 192-97-2)</li> <li>– benzo[a]anthracène (no CAS 56-55-3)</li> <li>– chrysène (no CAS 218-01-9)</li> <li>– benzo[b]fluoranthène (no CAS 205-99-2)</li> <li>– benzo[j]fluoranthène (no CAS 205-82-3)</li> <li>– benzo[k]fluoranthène (no CAS 207-08-9)</li> <li>– dibenzo[a,h]anthracène (no CAS 53-70-3);</li> </ul> </li> </ol> <p>e. la mise sur le marché de pneumatiques et de chapes de rechapage contenant des huiles de dilution qui dépassent les valeurs limites mentionnées à la let. d;</p> <p>e<sup>bis</sup>. la mise sur le marché d'objets constitués entièrement ou en partie de matières plastiques contenant plus de 1 mg d'un hydrocarbure aromatique polycyclique au sens de la let. d, ch. 2, par kilogramme de matière plastique:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si ces objets sont destinés à un large public, et</li> <li>2. si une pièce contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques entre en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation. Sont concernés en particulier: <ul style="list-style-type: none"> <li>– les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf et les raquettes,</li> <li>– les ustensiles ménagers, les chariots et les déambulateurs,</li> </ul> </li> </ol>	<p>3 Les méthodes d'essai autorisées et les critères à remplir pour prouver la dégradabilité visée à l'al. 2, let. c, sont régis par les actes suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. polymères qui sont utilisés comme agents d'enrobage ou qui augmentent la capacité de rétention d'eau ou la mouillabilité dans les engrais visés à l'annexe 2.6 : annexe II, partie II, CMC 9, point 2, du règlement (UE) 2019/1009;</li> <li>b. tous les autres polymères : annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) no 1907/2006.</li> </ol> <p>4 Les méthodes d'essai autorisées pour prouver la solubilité dans l'eau visée à l'al. 2, let. d, sont conformes à l'appendice 16 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 .</p> <p>5 L'OFEV adapte l'al. 3, let. a, conformément aux modifications de l'annexe II, partie II, CMC 9, point 2, du règlement (UE) 2019/1009, l'al. 3, let. b, conformément aux modifications de l'annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) no 1907/2006 et l'al. 4, conformément aux modifications de l'annexe XVII, appendice 15, du règlement (CE) no 1907/2006.</p> <p><i>1.2 Interdiction</i></p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché des microplastiques et des préparations dont la teneur en microplastiques est égale ou supérieure à 0,01 % masse, pour autant que les microplastiques servent à conférer une caractéristique recherchée.</p> <p><i>1.3 Exceptions</i></p> <p>1 L'interdiction au sens du ch. 1.2 ne s'applique pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. aux produits utilisés à des fins d'analyse et de recherche ;</li> <li>b. aux denrées alimentaires au sens de l'art. 4 de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (LDAI);</li> <li>c. aux aliments pour animaux au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les aliments pour animaux (OSALA);</li> <li>d. aux médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPT);</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
<ul style="list-style-type: none"> <li>– les outils à usage domestique,</li> <li>– les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport ainsi que,</li> <li>– les bracelets de montres, les bracelets, les masques et les serre-tête;</li> </ul> <p>e<sup>ter</sup>. la mise sur le marché et l'emploi de granulés ou de copeaux de matières plastiques qui contiennent au total plus de 20 mg par kilogramme d'hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à la let. d, ch. 2, s'ils sont destinés à être employés comme matériau de remplissage sur des terrains en gazon artificiel ou en vrac sur des terrains de sports et de loisirs;</p> <p>f. a mise sur le marché et l'emploi d'acrylamide (no CAS 79-06-1) ainsi que de substances et de préparations dont la teneur en acrylamide est égale ou supérieure à 0,1 % masse pour les applications d'étanchéisation, telles que l'injection, l'injection en profondeur, le rejointage ou le scellement;</p> <p>g. la mise sur le marché et l'emploi de matières plastiques oxodégradables.</p> <p>1<sup>bis</sup> Les méthodes d'essai et d'analyse visant à contrôler le respect des valeurs limites au sens de l'al. 1, let. d et e, se conforment à l'annexe XVII, entrée 50, du règlement (CE) no 1907/2006.</p> <p>2 L'annexe 2.12 s'applique aux générateurs d'aérosols destinés à la fabrication de mousses synthétiques.</p> <p>3 L'annexe 2.16, ch. 4, s'applique aux emballages en matières plastiques contenant du cadmium.</p> <p>4 L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels s'applique aux hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'al. 1, let. d, ch. 2, contenus dans les jouets et les objets destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge.</p> <p><i>3 Exceptions</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. a, ne s'appliquent pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. au PVC valorisé, dans la mesure où le dépassement de la teneur en cadmium est dû aux déchets de PVC utilisés et où il n'y a aucun ajout de cadmium ou de composés du cadmium, en tant que constituant, au cours du processus de fabrication;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>e. aux engrais utilisés comme supports de culture relevant de la catégorie PFC 4 et contenant des microplastiques visés à l'annexe II, partie II, CMC 9, point 1, let. c, du règlement (UE) 2019/1009.</li> </ul> <p>2 L'interdiction au sens du ch. 1.2 ne s'applique pas à la mise sur le marché de microplastiques et de préparations contenant des microplastiques si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les microplastiques ou les préparations sont destinés à être utilisés dans des installations industrielles;</li> <li>b. les microplastiques sont confinés par des moyens techniques permettant d'éviter les rejets dans l'environnement lorsqu'ils sont employés conformément à l'usage prévu ;</li> <li>c. les propriétés physiques des microplastiques sont modifiées de manière permanente, au cours de l'emploi conformément à l'usage prévu, de telle sorte que le polymère ne relève plus du ch. 1.1, al. 1 ;</li> <li>d. les microplastiques sont incorporés dans une matrice solide, dans laquelle ils demeurent de manière permanente au cours de la phase d'utilisation.</li> </ul> <p><i>1.4 Étiquetage spécial</i></p> <p>1 Toute personne qui fait valoir, à des fins de mise sur le marché, l'exception relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro prévue au ch. 1.3, al. 1, let. a, l'exception relative aux additifs alimentaires prévue au ch. 1.3, al. 1, let. b, ou l'une des exceptions prévues au ch. 1.3, al. 2, doit fournir des informations sur l'emploi et l'élimination qui précisent comment éviter les rejets de microplastiques dans l'environnement.</p> <p>2 Toute personne qui fait valoir, à des fins de mise sur le marché, l'une des exceptions prévues au ch. 1.3, al. 2, let. a, doit en outre:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. faire figurer sur les produits la mention « Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fixées par l'entrée 78 de l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil. » ; les produits destinés à être utilisés en Suisse peuvent, par dérogation à la 1<sup>re</sup> phrase, porter la mention suivante : « Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux dispositions de l'annexe 2.9, ch. 1, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques.»;</li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>b. aux matières plastiques contenant du PVC valorisé au sens de la let. a, lorsque leur teneur en cadmium ne dépasse pas 0,1 % masse dans les usages suivants du PVC rigide:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. profils et plaques en PVC rigide destinés au secteur du bâtiment,</li> <li>2. portes, fenêtres, volets, murs, jalousies, clôtures et gouttières,</li> <li>3. revêtements extérieurs et terrasses,</li> <li>4. gaines de câbles,</li> <li>5. canalisations d'eau non potable, si le PVC valorisé est employé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches et est entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf.</li> </ol> <p>2 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de la technique ne permet pas d'assurer l'isolation thermique nécessaire avec d'autres matériaux;</li> <li>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>c. les émissions de substances stables dans l'air sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et de substances stables dans l'air qu'elles contiennent.</li> </ol> <p>3 Après avoir consulté les milieux concernés et les cantons, l'OFEV édicte des recommandations destinées aux autorités d'exécution concernant l'état de la technique et l'élimination des déchets au sens de l'al. 2.</p> <p>3<sup>bis</sup> Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b, ne s'appliquent pas si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, les substances appauvrissant la couche d'ozone ou les préparations et objets fabriqués avec ces substances ne peuvent être remplacés par aucun substitut;</li> <li>b. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ne dépassant pas 0,0005;</li> <li>c. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé selon l'état de la technique, et que</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>b. fournir des informations sur l'identité des microplastiques ;</li> <li>c. fournir des informations sur la teneur en microplastiques des préparations.</li> </ol> <p>3 Les produits de maquillage doivent porter la mention suivante s'ils contiennent des microplastiques : « Ce produit contient des microplastiques. ».</p> <p>4 Les informations visées aux al. 1 à 3 doivent figurer sur l'emballage ou la notice des produits ou peuvent, en cas de mise sur le marché du produit pour un usage professionnel ou commercial, être transmises sous une autre forme appropriée.</p> <p><i>1.5 Obligations d'informer les autorités d'exécution</i></p> <p>Toute personne qui estime, à des fins de mise sur le marché de microplastiques ou de préparations contenant des microplastiques, que ceux-ci ne sont pas considérés comme des microplastiques en vertu du ch. 1.1, al. 2, doit fournir à l'autorité cantonale à sa demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. pour les polymères visés au ch. 1.1, al. 2, let. a ou b : des documents fournissant des informations sur l'identité spécifique ;</li> <li>b. pour les polymères visés au ch. 1.1, al. 2, let. c : des documents prouvant la dégradabilité conformément aux dispositions du ch. 1.1, al. 3 ;</li> <li>c. pour les polymères visés au ch. 1.1, al. 2, let. d : des documents prouvant la solubilité dans l'eau visée conformément aux dispositions du ch. 1.1, al. 4.</li> </ol> <p><i>2 Matières plastiques oxodégradables</i></p> <p><i>2.1 Définition</i></p> <p>Sont considérées comme des matières plastiques oxodégradables les matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à une décomposition chimique ou à une microfragmentation.</p> <p><i>2.2 Interdictions</i></p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des matières plastiques oxodégradables.</p> <p><i>3 Mousses synthétiques</i></p> <p><i>3.1 Générateurs d'aérosols</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>d. les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles contiennent.</p> <p>4 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux interdictions visées au ch. 2, al. 1, let. c, si:</p> <p>a. selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut, ni des substances stables dans l'air, ni des préparations et des objets fabriqués avec ces substances;</p> <p>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</p> <p>c. les émissions de substances stables dans l'air sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances stables dans l'air qu'elles contiennent.</p> <p>5 L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e, ne s'applique pas à la mise sur le marché de pneumatiques rechapés dont la chape contient des huiles de dilution respectant les valeurs limites mentionnées au ch. 2, al. 1, let. d.</p> <p><i>4 Étiquetage spécial</i></p> <p>1 Les fabricants de mousses synthétiques doivent renseigner l'acquéreur, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente, sur les produits employés pour le gonflement de la mousse.</p> <p>2 Les préparations et les objets contenant du PVC valorisé doivent porter la mention «Contient du PVC valorisé» ou le pictogramme suivant:</p>  <p>3 Les préparations dont la teneur en diisocyanate de méthylènediphényle est égale ou supérieure à 0,1 % masse et qui sont destinées au grand public doivent porter la mention suivante: «Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. – Il est conseillé aux</p>	<p>L'annexe 2.12 s'applique aux générateurs d'aérosols destinés à la fabrication de mousses synthétiques.</p> <p><i>3.2 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des mousses synthétiques et des objets contenant de telles mousses, s'ils ont été fabriqués avec des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1.</p> <p>2 Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des mousses synthétiques et des objets contenant de telles mousses, s'ils ont été fabriqués avec des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.</p> <p>3 Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des mousses synthétiques et des objets contenant de telles mousses, s'ils ont été fabriqués avec des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO), mais sans substances appauvrissant la couche d'ozone et sans substances stables dans l'air.</p> <p><i>3.3 Exceptions</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1, ne s'appliquent pas, si :</p> <p>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations et objets fabriqués avec ces substances ;</p> <p>b. les substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours présentent un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ne dépassant pas 0,0005 ;</p> <p>c. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé selon l'état de la technique, et que</p> <p>d. les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles contiennent.</p> <p>2 Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 2, ne s'appliquent pas, si:</p> <p>a. l'état de la technique ne permet pas d'assurer l'isolation thermique nécessaire avec d'autres matériaux ;</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit. – Ce produit ne peut pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387)».</p> <p>4 ...</p> <p>5 Les granulés ou copeaux de matières plastiques mis sur le marché à des fins d'emploi comme matériau de remplissage sur des terrains en gazon artificiel ou en vrac sur des terrains de sports et de loisirs sont assortis d'un numéro permettant d'identifier le lot. Le numéro de lot est indiqué sur l'emballage ou communiqué sous une autre forme appropriée.</p> <p><i>4<sup>bis</sup> Emballage spécial</i></p> <p>L'emballage des préparations dont la teneur en diisocyanate de méthylènediphényle est égale ou supérieure à 0,1 % masse et qui sont destinées au grand public doit contenir des gants de protection satisfaisant aux exigences de l'art. 13, al. 2, en relation avec l'art. 12, al. 2, de l'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits. Ceci ne s'applique pas aux adhésifs thermofusibles.</p> <p><i>5 Obligation de communiquer</i></p> <p>Les fabricants de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air doivent communiquer sur demande à l'OFEV:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le type et la quantité de mousses synthétiques qui ont été remises en Suisse au cours des trois années précédentes; les données doivent être ventilées selon l'origine des produits, en faisant la distinction entre importation et fabrication en Suisse;</li> <li>le type et la quantité de substances stables dans l'air contenues dans les mousses synthétiques remises.</li> </ol> <p><i>5<sup>bis</sup> Recommandations</i></p> <p>Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations en ce qui concerne l'état de la technique visé au ch. 3, al. 3<sup>bis</sup>.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>les émissions de substances stables dans l'air sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances stables dans l'air qu'elles contiennent.</li> </ol> <p>3 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux interdictions au sens du ch. 3.2, al. 2, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut, ni des substances stables dans l'air, ni des préparations et objets fabriqués avec ces substances ;</li> <li>la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>les émissions de substances stables dans l'air sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et des substances stables dans l'air qu'elles contiennent.</li> </ol> <p>4 Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 3, ne s'appliquent pas si, selon l'état de la technique, les exigences de sécurité ne peuvent pas être respectées sans l'emploi de mousses synthétiques et d'objets contenant de telles mousses qui ont été fabriqués avec des HFO, mais sans substances appauvrissant la couche d'ozone et sans substances stables dans l'air.</p> <p>5 Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé aux al. 1 à 4.</p> <p><i>3.4 Étiquetage spécial</i></p> <p>1 Les fabricants de mousses synthétiques doivent renseigner l'acquéreur, par une inscription ou sous une forme écrite équivalente en indiquant les noms chimiques ou les noms industriels reconnus, sur les produits employés pour le gonflement de la mousse.</p>

<p><i>6 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 L'interdiction d'importer au sens du ch. 2, al. 1, let. b, ne s'applique pas à l'importation:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>de réfrigérateurs, de chauffe-eau et de réservoirs pour l'eau chaude qui contiennent des mousses synthétiques renfermant des chlorofluorocarbures partiellement halogénés (annexe 1.4), si ces appareils ont été fabriqués avant le 1er janvier 2000;</li> <li>de véhicules à moteur qui contiennent des mousses synthétiques fabriquées avec des chlorofluorocarbures entièrement halogénés (annexe 1.4), ainsi que de pièces détachées et d'accessoires destinés à ces véhicules et contenant des mousses de ce type, s'ils ont été fabriqués avant le 1er octobre 1994;</li> <li>de mousses synthétiques intégrales qui ont été fabriquées avec des chlorofluorocarbures partiellement halogénés et qui servent à la sécurité, si elles ont été fabriquées avant le 1er janvier 2000.</li> </ol> <p>2 L'interdiction d'employer au sens du ch. 2, al. 1, let. c, ne s'applique pas à l'emploi de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air ni à l'emploi d'objets contenant des mousses de ce type, si ces mousses et ces objets ont été remis avant le 1er janvier 2004.</p> <p>3 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. d, s'appliquent à la mise sur le marché et à l'emploi d'huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques et de pièces de pneumatiques à partir du 1er janvier 2010.</p> <p>4 L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e, ne s'applique pas à la mise sur le marché de pneumatiques et de chapes de rechapage qui ont été fabriqués avant le 1er janvier 2010.</p> <p>5 L'interdiction au sens du ch. 2, al. 1, let. e<sup>bis</sup>, ne s'applique pas aux objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1er septembre 2016.</p> <p>6 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. e<sup>ter</sup>, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de granulés ou de copeaux de matières plastiques qui sont destinés à être employés jusqu'au 1er avril 2023 sur des terrains en gazon artificiel et des terrains de sports et de loisirs.</p> <p>7 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. g, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de matières plastiques oxodégradables qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1er octobre 2022.</p>	<p>2 Les mousses fabriquées avec des substances figurant à l'annexe I ou à l'annexe II du règlement (UE) 2024/573 doivent porter une mention claire indiquant qu'elles contiennent des gaz à effet de serre fluorés. Dans le cas des panneaux en mousse et des plaques stratifiées, cette information doit être indiquée de façon claire et indélébile sur les panneaux ou plaques.</p> <p><i>3.5 Obligation de communiquer</i></p> <p>Les fabricants de mousses synthétiques fabriquées avec des substances stables dans l'air doivent communiquer à l'OFEV, à sa demande:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le type et la quantité de mousses synthétiques qui ont été remises en Suisse au cours des trois années précédentes ; les données doivent être ventilées selon l'origine des produits, en faisant la distinction entre importation et fabrication en Suisse ;</li> <li>le type et la quantité de substances stables dans l'air contenues dans les mousses synthétiques remises.</li> </ol> <p><i>4 Monomères</i></p> <p><i>4.1 Interdictions</i></p> <p>Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer de l'acrylamide (no CAS 79-06-1) ainsi que des substances et des préparations dont la teneur en acrylamide est égale ou supérieure à 0,1 % masse pour les applications d'étanchéisation.</p> <p><i>4.2 Étiquetage spécial</i></p> <p>Les préparations dont la teneur en diisocyanate de méthylènediphényle est égale ou supérieure à 0,1 % masse et qui sont destinées au grand public doivent porter la mention suivante : « Les personnes déjà sensibilisées aux diisocyanates peuvent développer des réactions allergiques en utilisant ce produit. – Il est conseillé aux personnes souffrant d'asthme, d'eczéma ou de réactions cutanées d'éviter le contact, y compris cutané, avec ce produit. – Ce produit ne peut pas être utilisé dans les lieux insuffisamment ventilés, sauf avec un masque de protection équipé d'un filtre antigaz adapté (de type A1 répondant à la norme EN 14387). ».</p> <p><i>4.3 Emballage spécial</i></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>8 Les mousses synthétiques et les objets contenant de telles mousses auxquels le ch. 3, al. 3<sup>bis</sup>, ne s'applique plus en raison de l'apparition d'un substitut à la suite d'une modification de l'état de la technique peuvent encore être fabriqués et importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six autres mois.</p>	<p>L'emballage des préparations dont la teneur en diisocyanate de méthylènediphényle est égale ou supérieure à 0,1 % masse et qui sont destinées au grand public doit contenir des gants de protection pour protéger les utilisateurs contre les risques de catégorie III énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2016/425. Ceci ne s'applique pas aux adhésifs thermofusibles.</p> <p><i>5 Additifs contenant des métaux lourds</i></p> <p><i>5.1 Définition</i></p> <p>Les polymères et les copolymères du chlorure de vinyle sont considérés comme du PVC.</p> <p><i>5.2.1 Emballages en matières plastiques contenant des métaux lourds</i></p> <p>L'annexe 2.16, ch. 4, s'applique aux emballages en matières plastiques contenant des métaux lourds.</p> <p><i>5.2.2. Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des préparations contenant des matières plastiques dont la teneur en cadmium est égale ou supérieure à 0,01 % masse et des objets contenant des matières plastiques dont la teneur en cadmium est égale ou supérieure à 0,01 % masse dans le matériau homogène.</p> <p>2 Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des préparations contenant du PVC dont la teneur en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % masse et des objets contenant du PVC dont la teneur en plomb est égale ou supérieure à 0,1 % masse dans le matériau homogène.</p> <p><i>5.3 Exceptions</i></p> <p>Les interdictions au sens du ch. 5.2.2 ne s'appliquent pas:</p> <p>a. au PVC récupéré si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le cadmium et le plomb sont exclusivement dus à la valorisation des déchets de PVC et ne sont pas ajoutés, en tant que constituant, au cours du processus de fabrication,</li> <li>2. le PVC récupéré est destiné à la fabrication d'objets en PVC pouvant être mis sur le marché;</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>b. aux objets contenant du PVC récupéré dont la teneur en cadmium ne dépasse pas 0,1 % masse dans le matériau homogène dans les usages suivants du PVC rigide:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. profilés et plaques en PVC rigide destinés au secteur du bâtiment,</li> <li>2. portes, fenêtres, volets, murs, jalousies, clôtures et gouttières,</li> <li>3. revêtements extérieurs et terrasses,</li> <li>4. gaines de câbles,</li> <li>5. canalisations d'eau non potable, si le PVC récupéré est employé dans la couche intermédiaire d'un tuyau multicouches et est entièrement recouvert d'une couche de PVC neuf.</li> </ol> <p><i>5.4 Obligation d'informer les autorités d'exécution</i></p> <p>Toute personne qui met sur le marché un objet visé au ch. 5.3, let. b, doit fournir à l'autorité cantonale, à sa demande, les documents prouvant la quantité et l'origine du PVC récupéré et le respect des conditions applicables à la mise sur le marché de l'objet, notamment des certificats se fondant sur les spécifications techniques de la norme SN EN 15343:2008.</p> <p><i>6 Hydrocarbures aromatiques polycycliques comme sous-produits dans des matières plastiques</i></p> <p><i>6.1 Définition</i></p> <p>1 Les pneumatiques au sens du ch. 6 sont des pneumatiques destinés à l'équipement de véhicules des catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. catégories M, N ou O au sens de l'art. 4, par. 1, du règlement (UE) 2018/858;</li> <li>b. catégories T, R ou S au sens de l'art. 4 du règlement (UE) no 167/2013;</li> <li>c. catégories L1e à L7e au sens de l'art. 4 du règlement (UE) no 168/2013 .</li> </ol> <p><i>6.2.1 Jouets et objets destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge</i></p> <p>L'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels s'applique aux hydrocarbures aromatiques polycycliques visés au ch. 6.2.2, al. 1, let. b, contenus dans les jouets et les objets destinés aux nourrissons ou aux enfants en bas âge.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p><i>6.2.2 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des huiles de dilution pour la fabrication de pneumatiques ou de pièces de pneumatiques, si ces huiles contiennent:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. plus de 1 mg de benzo[a]pyrène par kilogramme ;</li> <li>b. plus de 10 mg des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants, au total, par kilogramme: <ul style="list-style-type: none"> <li>– benzo[a]pyrène (no CAS 50-32-8)</li> <li>– benzo[e]pyrène (no CAS 192-97-2)</li> <li>– benzo[a]anthracène (no CAS 56-55-3)</li> <li>– chrysène (no CAS 218-01-9)</li> <li>– benzo[b]fluoranthène (no CAS 205-99-2)</li> <li>– benzo[j]fluoranthène (no CAS 205-82-3)</li> <li>– benzo[k]fluoranthène (no CAS 207-08-9)</li> <li>– dibenzo[a,h]anthracène (no CAS 53-70-3).</li> </ul> </li> </ol> <p>2 Il est interdit de mettre sur le marché des pneumatiques et des chapes de rechapage contenant des huiles de dilution qui dépassent les valeurs limites mentionnées à l'al. 1.</p> <p>3 Les méthodes d'essai et d'analyse visant à contrôler le respect des valeurs limites mentionnées aux al. 1 et 2 se conforment à l'annexe XVII, entrée 50, du règlement (CE) no 1907/2006.</p> <p>4 Il est interdit de mettre sur le marché des objets constitués entièrement ou en partie de matières plastiques contenant plus de 1 mg d'un hydrocarbure aromatique polycyclique visé à l'al. 1, let. b, par kilogramme de matière plastique, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. ces objets sont destinés au grand public, et que</li> <li>b. une pièce contenant des hydrocarbures aromatiques polycycliques entre en contact direct et prolongé ou en contact direct, bref et répété avec la peau humaine ou la cavité buccale, dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation: <ul style="list-style-type: none"> <li>– les équipements de sport tels que les bicyclettes, les clubs de golf et les raquettes,</li> <li>– les ustensiles ménagers, les chariots et les déambulateurs,</li> <li>– les outils à usage domestique,</li> </ul> </li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés																		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>– les vêtements, les chaussures, les gants et les vêtements de sport</li> <li>– les bracelets de montres, les bracelets, les masques, les serre-tête.</li> </ul> <p>5 Il est interdit de mettre sur le marché et d'employer des granulés ou des copeaux de matières plastiques qui contiennent au total plus de 20 mg par kilogramme d'hydrocarbure aromatique polycyclique visé à l'al. 1, let. b, s'ils sont destinés à être employés comme matériau de remplissage sur des terrains en gazon artificiel ou en vrac sur des terrains de sports et de loisirs.</p> <p><i>6.3 Étiquetage spécial</i></p> <p>Les granulés ou copeaux de matières plastiques mis sur le marché à des fins d'emploi comme matériau de remplissage sur des terrains en gazon artificiel ou en vrac sur des terrains de sports et de loisirs sont assortis d'un numéro permettant d'identifier le lot. Le numéro de lot est indiqué sur l'emballage ou communiqué sous une autre forme appropriée.</p> <p><i>7 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 Das Verbot nach Ziffer 1.2 des Inverkehrbringens gilt nicht für:</p> <p>a. aux produits suivants mis sur le marché pour la première fois avant les dates mentionnées:</p> <table border="1" data-bbox="1182 882 1928 1374"> <thead> <tr> <th data-bbox="1182 882 1256 914">Numéro</th> <th data-bbox="1256 882 1756 914">Produits</th> <th data-bbox="1756 882 1928 914">Date</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1182 914 1256 1114">1</td> <td data-bbox="1256 914 1756 1114">Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) pouvant être rincés, à l'exception des produits contenant des microperles à des fins de gommage, de polissage ou de nettoyage et des produits relevant du numéro 5</td> <td data-bbox="1756 914 1928 1114">17 octobre 2027</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1182 1114 1256 1225">2</td> <td data-bbox="1256 1114 1756 1225">Lessives, produits de nettoyage, cire, brillants et désodorisants, à l'exception des produits contenant des microperles ou des produits relevant du numéro 5</td> <td data-bbox="1756 1114 1928 1225">17 octobre 2028</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1182 1225 1256 1257">3</td> <td data-bbox="1256 1225 1756 1257">Engrais au sens de l'annexe 2.6, ch. 1</td> <td data-bbox="1756 1225 1928 1257">17 octobre 2028</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1182 1257 1256 1321">4</td> <td data-bbox="1256 1257 1756 1321">Produits utilisés à des fins agricoles et horticoles ne relevant pas des numéros 3 ou 8</td> <td data-bbox="1756 1257 1928 1321">17 octobre 2028</td> </tr> <tr> <td data-bbox="1182 1321 1256 1374">5</td> <td data-bbox="1256 1321 1756 1374">Produits contenant des microplastiques à des fins d'encapsulation de substances odorantes</td> <td data-bbox="1756 1321 1928 1374">17 octobre 2029</td> </tr> </tbody> </table>	Numéro	Produits	Date	1	Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) pouvant être rincés, à l'exception des produits contenant des microperles à des fins de gommage, de polissage ou de nettoyage et des produits relevant du numéro 5	17 octobre 2027	2	Lessives, produits de nettoyage, cire, brillants et désodorisants, à l'exception des produits contenant des microperles ou des produits relevant du numéro 5	17 octobre 2028	3	Engrais au sens de l'annexe 2.6, ch. 1	17 octobre 2028	4	Produits utilisés à des fins agricoles et horticoles ne relevant pas des numéros 3 ou 8	17 octobre 2028	5	Produits contenant des microplastiques à des fins d'encapsulation de substances odorantes	17 octobre 2029
Numéro	Produits	Date																	
1	Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) pouvant être rincés, à l'exception des produits contenant des microperles à des fins de gommage, de polissage ou de nettoyage et des produits relevant du numéro 5	17 octobre 2027																	
2	Lessives, produits de nettoyage, cire, brillants et désodorisants, à l'exception des produits contenant des microperles ou des produits relevant du numéro 5	17 octobre 2028																	
3	Engrais au sens de l'annexe 2.6, ch. 1	17 octobre 2028																	
4	Produits utilisés à des fins agricoles et horticoles ne relevant pas des numéros 3 ou 8	17 octobre 2028																	
5	Produits contenant des microplastiques à des fins d'encapsulation de substances odorantes	17 octobre 2029																	

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>6 Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 ODAIOUs en contact prolongé avec la peau ou les cheveux, à l'exception des produits relevant du numéro 10 17 octobre 2029</p> <p>7 Dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, 17 octobre 2029 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh), à l'exception des produits contenant des microperles</p> <p>8 Produits phytosanitaires au sens de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (OPPh) et semences traitées avec ces produits, ainsi que produits biocides au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OPBio) 17 octobre 2031</p> <p>9 Granulés de remplissage pour les sols synthétiques de terrains de sports 17 octobre 2031</p> <p>10 Produits de maquillage au sens de l'art. 53 ODAIOUs, à l'exception des produits contenant des microperles ou des produits relevant des numéros 1 ou 5 17 octobre 2035</p> <hr/> <p>b. à tous les autres produits mis sur le marché pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> juin 2026.</p> <p>2 Toute personne qui met sur le marché une préparation au sens de l'al. 1, let. a, doit fournir à l'autorité cantonale, à sa demande, des documents prouvant la fonction des microplastiques dans la préparation et le respect des conditions applicables à la mise sur le marché de la préparation.</p> <p>3 Les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de matières plastiques oxodégradables qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1er octobre 2022.</p> <p>4 Si on connaît, pour les mousses synthétiques et les objets contenant de telles mousses pouvant être utilisés en vertu du ch. 3.3, al. 1, 2 ou 4, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces mousses et ces objets peuvent encore être fabriqués, importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six mois supplémentaires.</p> <p>5 L'étiquetage au sens du ch. 3.4 reste autorisé jusqu'au 30 novembre 2026 à la place de l'étiquetage au sens du ch. 4, al. 1, de l'ancien droit.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>6 Les interdictions au sens du ch. 5.2.2, al. 2, ne s'appliquent pas à la fabrication et à la mise sur le marché :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. des objets suivants contenant du PVC rigide récupéré dont la teneur en plomb ne dépasse pas 1,5 % masse et qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 29 mai 2033, dans la mesure où le plomb est dû à la récupération du PVC:<ul style="list-style-type: none"><li>1. profilés et plaques destinés à un usage extérieur dans le secteur du bâtiment et dans le cadre de travaux de génie civil, à l'exception des revêtements extérieurs et des terrasses,</li><li>2. profilés et plaques destinés à être utilisés dans des revêtements extérieurs et des terrasses, dans la mesure où le PVC récupéré est utilisé dans une couche intermédiaire et est entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la teneur en plomb est inférieure à 0,1 % masse,</li><li>3. profilés et plaques destinés à être utilisés dans des espaces dissimulés ou des vides dans le secteur du bâtiment ou dans le cadre de travaux de génie civil, dans la mesure où ils sont inaccessibles lors d'un usage normal, à l'exclusion des travaux de maintenance,</li><li>4. profilés et plaques destinés à un usage intérieur dans le secteur du bâtiment, dans la mesure où la totalité de la surface du profilé ou de la plaque faisant face aux zones occupées d'un bâtiment après installation est fabriquée au moyen de PVC ou d'un autre matériau dont la teneur en plomb est inférieure à 0,1 % masse,</li><li>5. tuyaux multicouches à l'exception des canalisations d'eau potable, dans la mesure où le PVC récupéré est employé dans une couche intermédiaire et est entièrement recouvert d'une couche de PVC ou d'un autre matériau dont la teneur en plomb est inférieure à 0,1 % masse et dans la mesure où le PVC récupéré après le 31 octobre 2027 ne provient pas des profilés et plaques visés aux ch. 1 à 4 dont la teneur en plomb est supérieure ou égale à 0,1 % masse,</li><li>6. raccords, à l'exception des raccords pour les canalisations d'eau potable, pour autant que le PVC récupéré après le 31 octobre 2027 ne provienne</li></ul></li></ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>pas des profilés et plaques visés aux ch. 1 à 4 dont la teneur en plomb est supérieure ou égale à 0,1 % masse;</p> <p>b. aux séparateurs en PVC et en silice dans les batteries au plomb mis sur le marché pour la première fois avant le 29 mai 2033;</p> <p>c. à tous les autres objets et préparations mis sur le marché pour la première fois avant le 1er juin 2026.</p> <p>7 La disposition transitoire visée à l'al. 6, let. a, ne s'applique que si les objets portent, à partir du 1er décembre 2026, la mention suivante : « Contient <math>\geq</math> 0,1 % de plomb. ». Lorsque le marquage ne peut être apposé sur l'objet en raison de sa nature, il est apposé sur l'emballage de l'objet.</p> <p>8 Toute personne qui met sur le marché un objet visé au ch. 6, let. a, doit fournir à l'autorité cantonale, à sa demande, les documents prouvant la quantité et l'origine du PVC récupéré et le respect des conditions applicables à la mise sur le marché de l'objet, notamment des certificats se fondant sur les spécifications techniques de la norme SN EN 15343:2008.</p>
<p><b>Annexe 2.10 Fluides frigorigènes</b></p> <p><i>Ch. 1, al. 1 à 3</i></p> <p>1 Les substances et les préparations qui, dans un appareil ou dans une installation, transportent de la chaleur d'une température basse à une température plus élevée sont considérées comme des fluides frigorigènes.</p> <p>2 Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4) sont considérés comme des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.</p> <p>3 Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances stables dans l'air (annexe 1.5) sont considérés comme des fluides frigorigènes stables dans l'air.</p>	<p><b>Annexe 2.10 Fluides frigorigènes</b></p> <p><i>Ch. 1 al. 1 à 3<sup>bis</sup> et 4<sup>bis</sup></i></p> <p><i>1 Ne concerne que le texte allemand.</i></p> <p>2 Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1, sont considérés comme des fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone.</p> <p>3 Les fluides frigorigènes qui contiennent des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1, sont considérés comme des fluides frigorigènes stables dans l'air.</p> <p>3<sup>bis</sup> Les fluides frigorigènes qui contiennent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés et qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone ni de substances stables dans l'air sont considérés comme des fluides frigorigènes à hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (fluides frigorigènes HFO).</p> <p>4<sup>bis</sup> Une installation est considérée comme autonome si elle ou ses circuits de refroidissement sont complets, sont fabriqués en usine et se trouvent dans un cadre ou un caisson adapté et qu'aucune pièce contenant du gaz n'est raccordée sur place.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Ch. 2.1, al. 3 à 9</i></p> <p>3 Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. installations de climatisation servant au refroidissement de bâtiments: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW, ou</li> <li>2. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100;</li> </ol> </li> <li>b. installations pour la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie, utilisant: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le froid négatif ou la surgélation avec une puissance frigorifique supérieure à 30 kW, ou</li> <li>2. le froid positif avec une puissance frigorifique supérieure à 40 kW, ou</li> <li>3. le froid négatif ou la surgélation avec une puissance frigorifique supérieure à 8 kW si le froid négatif ou la surgélation peuvent être combinés avec du froid positif, ou</li> <li>4. le froid positif, le froid négatif ou la surgélation si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500;</li> </ol> </li> <li>c. installations de réfrigération industrielles pour le refroidissement des procédés et pour toutes les autres applications: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une puissance frigorifique supérieure à 400 kW, ou</li> <li>2. si, pour une puissance frigorifique ne dépassant pas 100 kW, le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100, ou que</li> <li>3. pour une puissance frigorifique supérieure à 100 kW, le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500;</li> </ol> </li> <li>d. pompes à chaleur pour la distribution de chaleur de proximité ou à distance: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une puissance frigorifique supérieure à 600 kW, ou</li> <li>2. si le fluide frigorigène stable dans l'air utilisé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 2100;</li> </ol> </li> <li>e. patinoires artificielles:</li> </ol>	<p><i>Ch. 2.1, al. 3 à 9</i></p> <p>3 Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. installations de climatisation servant au refroidissement de bâtiments : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,</li> <li>2. d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus,</li> <li>3. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,</li> <li>4. qui sont autonomes et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150, ou</li> <li>5. qui fonctionnent à évaporation directe et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150;</li> </ol> </li> <li>b. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie, utilisant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le froid positif : <ol style="list-style-type: none"> <li>i. d'une puissance frigorifique supérieure à 12 kW, ou</li> <li>ii. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,</li> </ol> </li> <li>2. le froid négatif: <ol style="list-style-type: none"> <li>i. d'une puissance frigorifique supérieure à 8 kW, ou</li> <li>ii. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,</li> </ol> </li> <li>3. la surgélation: <ol style="list-style-type: none"> <li>i. d'une puissance frigorifique supérieure à 8 kW, ou</li> <li>ii. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500,</li> </ol> </li> <li>4. le froid positif, le froid négatif ou la surgélation, si l'installation est autonome ou si elle est équipée d'un circuit frigoporteur et que le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 1500;</li> </ol> </li> <li>c. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement des procédés et à toutes les autres applications de refroidissement: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,</li> </ol> </li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>1. patinoires artificielles permanentes,</p> <p>2. installations temporaires, si le fluide frigorigène stable dans l'air employé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 4000.</p> <p>4 Il est interdit de mettre sur le marché des installations destinées à l'utilisation d'air froid qui fonctionnent avec des fluides frigorigènes stables dans l'air et ne sont pas équipées d'un circuit frigoporteur, si elles:</p> <p>a. utilisent au moins trois unités d'évaporation et présentent une puissance frigorifique supérieure à 80 kW, ou qu'elles</p> <p>b. utilisent plus de 40 unités d'évaporation.</p> <p>5 Il est interdit de mettre sur le marché des installations comportant des condenseurs refroidis à l'air qui contiennent un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 4000, sous réserve des potentiels d'effet de serre maximaux admis selon le ch. 2.1, al. 3.</p> <p>6 Il est interdit de mettre sur le marché des installations qui comportent des condenseurs refroidis à l'air et dont la puissance frigorifique est supérieure à 100 kW, si:</p> <p>a. elles contiennent, par kW de puissance frigorifique:</p> <p>1. plus de 0,18 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1900,</p> <p>2. plus de 0,4 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 1900;</p> <p>b. elles sont munies d'un récupérateur de chaleur ou d'un dispositif à refroidissement libre et contiennent, par kW de puissance frigorifique:</p> <p>1. plus de 0,22 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1900,</p> <p>2. plus de 0,48 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 1900;</p> <p>c. elles sont utilisées simultanément pour le chauffage et le refroidissement, sont équipées d'au moins deux échangeurs de chaleur à air et contiennent plus de 0,37 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 1900 par kW de puissance frigorifique.</p> <p>7 Il est interdit de mettre sur le marché des installations de froid positif ou de froid négatif ou des multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun dont la</p>	<p>2. d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus,</p> <p>3. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750,</p> <p>4. qui sont autonomes et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150, ou</p> <p>5. qui fonctionnent à évaporation directe et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150 ;</p> <p>d. pompes à chaleur:</p> <p>1. d'une puissance frigorifique supérieure à 200 kW,</p> <p>2. d'une puissance frigorifique de 12 kW au plus,</p> <p>3. dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou</p> <p>4. qui sont autonomes et dont le le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 150 ;</p> <p>e. installations de réfrigération servant à la production de glace artificielle et à l'utilisation de celle-ci pour :</p> <p>1. les patinoires artificielles permanentes, ou</p> <p>2. les patinoires artificielles temporaires, dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 750.</p> <p>4 Il est interdit de mettre sur le marché des installations de réfrigération à évaporation directe fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air, si elles :</p> <p>a. utilisent au moins trois unités d'évaporation ou au moins trois circuits frigorifiques et présentent une puissance frigorifique supérieure à 80 kW,</p> <p>b. utilisent plus de 40 unités d'évaporation, ou qu'elles</p> <p>c. sont autonomes et que le fluide frigorigène utilisé présente un potentiel d'effet égal ou supérieur à 150.</p> <p>5 Il est interdit de mettre sur le marché des installations qui comportent des condenseurs refroidis à l'air et dont la puissance frigorifique est supérieure à 50 kW, si elles:</p> <p>a. contiennent, par kW de puissance frigorifique :</p> <p>1. plus de 0,18 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>puissance frigorifique est supérieure à 10 kW si elles contiennent plus de 2 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air par kW de puissance frigorifique et ne sont pas équipées d'une technologie permettant de réduire le contenu de fluide frigorigène d'au moins 15 %.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>2. plus de 0,4 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;</li> <li>b. sont équipées d'un récupérateur de chaleur ou d'un dispositif à refroidissement libre et contiennent, par kW de puissance frigorifique : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. plus de 0,22 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air ayant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750, ou</li> <li>2. plus de 0,48 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750, ou qu'elles</li> </ol> </li> <li>c. sont utilisées simultanément pour le chauffage et le refroidissement, sont équipées d'au moins deux échangeurs de chaleur à air et contiennent plus de 0,37 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre supérieur à 750 par kW de puissance frigorifique.</li> </ol> <p>6 Il est interdit de mettre sur le marché des installations de froid positif ou de froid négatif ou des multiplex positifs et négatifs avec refoulement commun dont la puissance frigorifique est supérieure à 10 kW si elles contiennent plus de 2 kg d'un fluide frigorigène stable dans l'air par kW de puissance frigorifique et ne sont pas équipées d'une technologie permettant de réduire le contenu de fluide frigorigène d'au moins 15 %.</p> <p>7 Il est interdit d'exporter des installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1000 et ne pouvant plus être mises le marché en Suisse.</p> <p>8 Il est interdit de mettre sur le marché les appareils suivants fonctionnant aux fluides frigorigènes HFO:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. appareils domestiques de réfrigération et de congélation ;</li> <li>b. appareils servant au refroidissement et au chauffage de locaux.</li> </ol> <p>9 Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes présentant une puissance frigorifique égale ou inférieure à 12 kW et fonctionnant avec des fluides frigorigènes HFO:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables et équipées d'un circuit frigoporteur ;</li> <li>b. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement de procédés et équipées d'un circuit frigoporteur ;</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>c. installations de climatisation autonomes servant au refroidissement de bâtiments ;</li> <li>d. pompes à chaleur autonomes ;</li> <li>e. installations de climatisation bi-blocs servant au refroidissement de bâtiments ;</li> <li>f. pompes à chaleur bi-blocs.</li> </ul>
<p><i>Ch. 2.2</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, et 2, let. a, c et d, ne s'appliquent pas aux appareils faisant partie d'un ménage, qui sont mis sur le marché à titre privé ou qui sont importés ou exportés à titre privé.</p> <p>2 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. b à f, ne s'appliquent pas aux appareils et installations si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;</li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>3 Les installations en cascade peuvent être mises sur le marché pour les réfrigérations, refroidissements, applications de refroidissement et distributions de chaleur mentionnés au ch. 2.1, al. 3, qui présentent à chaque fois une température d'évaporation inférieure à 50 °C, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;</li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>4 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 4, ne s'applique pas aux installations de surgélation, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la surgélation ne peut être combinée avec du froid positif;</li> <li>b. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;</li> <li>c. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> </ul>	<p><i>Ch. 2.2</i></p> <p>1 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, ne s'applique pas si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> <li>b. le fluide frigorigène présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>2 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, et 2, let. a à c, ne s'appliquent pas aux appareils qui sont mis sur le marché à titre privé ou qui sont importés ou exportés à titre privé.</p> <p>3 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, ne s'appliquent pas aux appareils et installations si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>4 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, ne s'applique pas si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes suivantes sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021,</li> <li>2. SN EN IEC 60335-2-89:2022/A11:2022 und SN EN IEC 60335-2-89:2022/AC:2023,</li> <li>3. IEC 60335-2-40:2022-05 ED 7.0 ;</li> </ol> </li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>d. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</p> <p>5 Pour les domaines d'application mentionnés au ch. 2.1, al. 3, les installations existantes mises sur le marché conformément au droit et dont la mise sur le marché est soumise à autorisation peuvent être remises à un tiers sans nouvelle autorisation de mise sur le marché si elles ne sont pas transformées et ne changent pas d'emplacement.</p> <p>6 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, let. b, ne s'applique pas si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;</li> <li>b. le fluide frigorigène présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,0005 au plus, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>7 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. a, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;</li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>8 Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation à l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, pour une installation déterminée, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021 sans l'utilisation d'un fluide frigorigène stable dans l'air;</li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>9 En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter l'al. 8, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>5 Les installations en cascade peuvent être mises sur le marché pour les réfrigérations, refroidissements, applications de refroidissement et distributions de chaleur mentionnés au ch. 2.1, al. 3, qui présentent à chaque fois une température d'évaporation inférieure à -50 °C, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi et présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 (étage haute pression) et égal ou inférieur à 150 (étage basse pression) ;</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>6 L'interdiction au sens des ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas aux installations qui sont équipées d'un élément intérieur et d'un élément extérieur (installations de climatisation bi-blocs), sont dotées d'une capacité de moins de 3 kg par circuit frigorifique et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre inférieur à 150.</p> <p>7 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 3, let. b, ch. 2, let. ii, et 3, let. ii, ne s'appliquent pas si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le froid négatif ou la surgélation ne peuvent être combinés avec du froid positif ;</li> <li>b. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> <li>c. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>d. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>8 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 3, let. c, ch. 2 à 5, ne s'appliquent pas aux installations et aux applications de refroidissement qui présentent à chaque fois une température d'évaporation égale ou inférieure à -90 °C, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>9 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas aux installations qui sont équipées d'un élément intérieur et d'un élément extérieur (pompes à chaleur bi-blocs), sont dotées d'une capacité de moins de 3 kg par circuit frigorifique et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre inférieur à 150.</p> <p>10 Les installations existantes mises sur le marché conformément au droit peuvent être équipées d'éléments supplémentaires si ceux-ci remplissent les exigences légales concernant le type et la capacité du fluide frigorigène ainsi que les circuits secondaires qui s'appliquent à la mise sur le marché d'une installation globale de même nature.</p> <p>11 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 8 et 9, ne s'appliquent pas si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de la technique ne permet pas de respecter les normes suivantes sans l'utilisation d'un fluide frigorigène HFO: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. SN EN 378-1:2017+A1:2021, SN EN 378-2:2017 et SN EN 378-3:2017+A1:2021,</li> <li>2. SN EN IEC 60335-2-89:2022/A11:2022 und SN EN IEC 60335-2-89:2022/AC:2023,</li> <li>3. IEC 60335-2-40:2022-05 ED 7.0 ;</li> </ul> </li> <li>b. selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que</li> <li>c. les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.</li> </ul> <p>12 En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter les al. 4, let. a, et 11, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.</p>
2.3 Obligation de l'exploitant et obligation d'informer en ce qui concerne l'obtention d'une dérogation	Ch. 2.3 abrogé

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>1 Une installation qui ne peut être mise sur le marché que si une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 8, a été octroyée ne peut être utilisée que si son exploitant s'est assuré au préalable qu'une telle dérogation existe.</p> <p>2 Toute personne qui met une telle installation sur le marché doit fournir gratuitement à l'exploitant une copie de la dérogation obtenue.</p>	
<p><i>Ch. 2.4, al. 2, phrase introductive et let. b et d, et 3</i></p> <p>2 Les appareils et les installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes figurant à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 doivent porter les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. les noms chimiques abrégés des fluides frigorigènes qui sont ou seront contenus dans les appareils et les installations, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</li> <li>d. la mention «hermétiquement scellé», le cas échéant.</li> </ul> <p>3 Les fabricants doivent inclure la mention «mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés» dans l'étiquetage des appareils et des installations:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'ils contiennent des fluides frigorigènes qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014, et</li> <li>b. s'ils ont été isolés, avant d'être mis sur le marché, avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de substances stables dans l'air qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014.</li> </ul>	<p><i>Ch. 2.4, al. 2, phrase introductive et let. b et d, et 3</i></p> <p>2 Les fabricants d'appareils et installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b. <i>ne concerne que le texte allemand;</i></li> <li>d. la mention « hermétiquement scellé » s'agissant des appareils et installations hermétiquement scellés».</li> </ul> <p>3 Les fabricants doivent faire figurer la mention « Mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés » sur les appareils et les installations qui, avant leur mise sur le marché, ont été isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573.</p>
	<p><i>2.6 Obligations lors de l'exportation d'installations fonctionnant avec des fluides frigorigènes</i></p> <p>Toute personne qui exporte des installations stationnaires fonctionnant avec des fluides frigorigènes doit s'assurer que l'exportation ne contrevient pas à des restrictions à l'importation notifiées par le pays importateur dans le cadre du protocole de Montréal.</p>
<p><i>Ch. 3.1</i></p>	<p><i>Ch. 3.1</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>Toute personne qui utilise des fluides frigorigènes ou des appareils ou des installations qui en contiennent doit veiller à ce que les fluides frigorigènes ne puissent pas présenter de danger pour l'environnement, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. en évitant leurs émissions, et</li> <li>b. en s'assurant que leurs déchets soient éliminés dans les règles.</li> </ol>	<p>Toute personne qui utilise des fluides frigorigènes ou des appareils ou des installations qui en contiennent doit veiller à ce que les fluides frigorigènes ne présentent pas de danger pour l'environnement, notamment en:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. évitant leurs émissions dans la mesure du possible, et</li> <li>b. s'assurant que leurs déchets soient éliminés dans les règles.</li> </ol>
<p><i>Ch. 3.3.1 und 3.3.2</i></p> <p><i>3.3.1 Interdictions</i></p> <p>Il est interdit de remplir des installations d'une capacité de 40 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> ou plus avec des fluides frigorigènes stables dans l'air dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus.</p>	<p><i>Ch. 3.3.1 et 3.3.2</i></p> <p><i>3.3.1 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de remplir des installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 2500.</p> <p>2 Il est interdit de remplir les installations suivantes avec des fluides frigorigènes stables dans l'air présentant un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 750 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. installations servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables dans le commerce et l'industrie ;</li> <li>b. installations de réfrigération industrielles servant au refroidissement des procédés et à toutes les autres applications de refroidissement ;</li> <li>c. installations de réfrigération servant à la production de glace artificielle et à l'utilisation de celle-ci.</li> </ol>
<p><i>3.3.2 Exceptions</i></p> <p>L'interdiction visée au ch. 3.3.1 ne s'applique pas au remplissage:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air régénérés dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus;</li> <li>b. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non-régénérés dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus dans des installations avec une température d'utilisation inférieure à -50°C, si des fluides frigorigènes régénérés ne sont pas disponibles sur le marché pour ces installations;</li> <li>c. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non-régénérés dont le potentiel d'effet de serre est de 2500 ou plus dans des installations qui ont été mises sur le marché en vertu d'une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 8, si des fluides frigorigènes régénérés pour ces installations ne sont pas disponibles sur le marché.</li> </ol>	<p><i>3.3.2 Exceptions</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 3.3.1 ne s'appliquent pas au remplissage des installations suivantes avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés, si des fluides frigorigènes régénérés ne sont pas disponibles sur le marché pour ces installations:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. installations avec une température d'utilisation inférieure à -50 °C ;</li> <li>b. installations qui ont été mises sur le marché en vertu d'une dérogation au sens du ch. 2.2, al. 8, dans la version du 15 décembre 2020 de l'ORRChim.</li> </ol> <p>2 L'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, ne s'applique pas au remplissage:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air régénérés ;</li> <li>b. avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés dans un des cas suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'installation est équipée d'un circuit frigoporteur, ou</li> <li>2. l'installation sert à la sécurité d'une centrale nucléaire.</li> </ol> </li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><i>Ch. 3.5, al. 3, let. e</i></p> <p>3 Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes:</p> <p>e. la quantité et le type du fluide frigorigène dont l'installation a été remplie ;</p>	<p><i>Ch. 3.5, al. 3, let. e</i></p> <p>3 Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes :</p> <p>e. la quantité et le type du fluide frigorigène avec lequel l'installation a été remplie et l'indication précisant s'il s'agit d'un fluide neuf ou régénéré ;</p>
<p><i>Ch. 6, phrase introductive et let. a</i></p> <p>L'OFEV édicte des recommandations concernant:</p> <p>a. l'état de la technique au sens du ch. 2.2, al. 2 à 4 et 6 à 8;</p>	<p><i>Ch. 6, phrase introductive et let. a</i></p> <p>Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant:</p> <p>a. l'état de la technique visé au ch. 2.2, al. 1, 3 à 5, 7 à 8 et 10 ;</p>
<p><i>7 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, concernant la mise sur le marché et l'importation à titre privé ne s'appliquent pas aux appareils ménagers de réfrigération et de congélation, aux déshumidificateurs et aux climatiseurs fabriqués avant le 1er janvier 2005.</p> <p>2 Si une autorisation a été octroyée pour la mise en place d'une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air avant le 1er décembre 2013 conformément au ch. 3.3 de la version du 18 mai 2005, l'installation concernée ne peut être mise en place que jusqu'au 31 décembre 2016.</p> <p>3 L'étiquetage au sens du ch. 2.3<sup>bis</sup> dans la version du 10 décembre 2010 de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les appareils et installations qui contiennent ou sont destinés à contenir des fluides frigorigènes stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (protocole de Kyoto).</p> <p>4 Les appareils et installations auxquels le ch. 2.2, al. 2 à 4 et 6, ne s'applique pas, car il existe un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, peuvent encore être fabriqués, importés à des fins professionnelles ou commerciales pendant six mois et remis à des tiers durant six mois supplémentaires.</p>	<p><i>Ch. 7</i></p> <p>1 Si une autorisation a été octroyée pour la mise en place d'une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes stables dans l'air avant le 1er décembre 2013 conformément au ch. 3.3 dans la version du 18 mai 2005 de l'ORRChim, l'installation concernée ne peut être mise en place que jusqu'au 31 décembre 2016.</p> <p>2 Les interdictions suivantes ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2028:</p> <p>a. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 2, ne s'applique pas aux installations bi-blocs à évaporation et à condensation directes dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;</p> <p>b. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 2, ne s'applique pas aux installations bi-blocs à évaporation et à condensation directes dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 2100;</p> <p>c. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 3, ne s'applique pas aux installations bi-blocs présentant une puissance frigorifique supérieure à 12 kW et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 2100.</p> <p>3 Les interdictions suivantes ne s'appliquent pas jusqu'au 31 décembre 2029:</p> <p>a. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 4, ne s'applique pas aux installations autonomes à évaporation et à condensation directes, présentant</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>une puissance frigorifique supérieure à 50 kW et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750 ;</p> <p>b. l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. d, ch. 4, ne s'applique pas aux installations autonomes présentant une puissance supérieure à 50 kW et dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 2100 ;</p> <p>c. l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 1, ne s'applique pas en cas de remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air régénérés.</p> <p>4 Jusqu'au 31 décembre 2031, l'interdiction au sens du ch. 3.3.1, al. 2, ne s'applique pas au remplissage avec des fluides frigorigènes stables dans l'air non régénérés.</p> <p>5 Jusqu'au 31 décembre 2032, l'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 3, let. a, ch. 5, ne s'applique pas aux installations VRF à évaporation et à condensation directes affichant une puissance frigorifique supérieure à 12 kW dont le fluide frigorigène présente un potentiel d'effet de serre égal ou inférieur à 750.</p> <p>6 Si on connaît, pour les appareils et installations pouvant être utilisés en vertu du ch. 2.2, al. 1, 3 à 5, 7 à 8 et 10, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces appareils et installations peuvent encore être fabriqués, importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six mois supplémentaires.</p>
<p><b>Annexe 2.11 Agents d'extinction</b></p> <p><b>Ch. 2.2</b></p> <p>Les interdictions au sens du ch. 2.1 ne s'appliquent pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>à la remise à des fins de valorisation;</li> <li>à l'importation d'extincteurs à main par des particuliers, s'ils ne les emploient que dans leur propre véhicule;</li> <li>à la réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés;</li> <li>si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ou</li> </ol>	<p><b>Annexe 2.11 Agents d'extinction</b></p> <p><b>Ch. 2.2</b></p> <p>Les interdictions au sens du ch. 2.1 ne s'appliquent pas:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>à la réimportation d'agents d'extinction dont il est prouvé qu'ils ont été exportés pour être valorisés ;</li> <li>à la mise sur le marché d'agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction appauvrissant la couche d'ozone ;</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p>stables dans l'air; l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux détenteurs d'objets à protéger dans d'autres cas analogues.</p>	<p>c. à l'importation par des particuliers d'extincteurs à main contenant des agents d'extinction stables dans l'air, s'ils ne les emploient que dans leur propre véhicule ;</p> <p>d. à la mise sur le marché d'agents d'extinction stables dans l'air et d'appareils ou d'installations contenant de tels agents d'extinction si, selon l'état de la technique en matière de prévention des incendies, la protection des personnes dans les avions, dans les véhicules spéciaux de l'armée ou dans les installations atomiques n'est pas suffisamment garantie sans le recours à des agents d'extinction stables dans l'air ; l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux détenteurs d'objets à protéger dans d'autres cas analogues.</p>
<p><i>Ch. 8, al. 1, phrase introductive et let. b</i></p> <p>1 Les fabricants doivent inclure dans l'étiquetage des appareils et installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction figurant à l'annexe I du règlement (UE) no 517/2014 les indications suivantes:</p> <p>b. les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés qui sont ou seront contenus dans ces équipements, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</p>	<p><i>Ch. 8, al. 1, phrase introductive et let. b</i></p> <p>1 Les fabricants d'appareils et installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:</p> <p>b. les noms chimiques abrégés des agents d'extinction qui sont ou seront contenus dans les appareils et installations d'extinction, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</p>
<p><i>9 Disposition transitoire</i></p> <p>L'étiquetage au sens du ch. 8 dans la version du 10 décembre 2010 de l'ORRChim reste autorisé jusqu'au 31 mai 2020 pour les appareils et installations d'extinction qui contiennent ou sont destinés à contenir des agents d'extinction stables dans l'air figurant à l'annexe A du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (protocole de Kyoto).</p>	<p><i>Ch. 9</i></p> <p><i>abrogé</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
<p><b>Annexe 2.12 Générateurs d'aérosols</b></p> <p><i>Ch. 2, al. 1</i></p> <p>1 Il est interdit de fabriquer et de mettre sur le marché des générateurs d'aérosols qui contiennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des substances appauvrissant la couche d'ozone (annexe 1.4), ou</li> <li>b. des substances stables dans l'air (annexe 1.5).</li> </ul>	<p><b>Annexe 2.12 Générateurs d'aérosols</b></p> <p><i>Ch. 2, al. 1</i></p> <p>1 Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'importer à titre privé des générateurs d'aérosols qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1 ;</li> <li>b. contiennent des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1, ou</li> <li>c. contiennent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) et ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone ni de substances stables dans l'air.</li> </ul>
<p><i>Ch. 3, al. 1, phrase introductive et 2</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b, ne s'appliquent pas aux médicaments ni aux dispositifs médicaux si:</p> <p>2 Après entente avec l'OFSP, l'OFEV peut octroyer à un fabricant, sur demande motivée, une dérogation temporaire aux interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b, si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut aux substances stables dans l'air, ni aux préparations et aux objets contenant ces substances, et que</li> <li>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des substances stables dans l'air auxquelles il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé.</li> </ul>	<p><i>Ch. 3, al. 1, phrase introductive, 2 et 4</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b et c, ne s'appliquent pas aux médicaments ni aux dispositifs médicaux si :</p> <p>2 Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. c, ne s'appliquent pas si, selon l'état de la technique, les exigences de sécurité ne peuvent pas être respectées sans l'emploi de générateurs d'aérosols contenant des HFO, mais ne contenant ni substances appauvrissant la couche d'ozone ni substances stables dans l'air.</p> <p>4 Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant l'état de la technique visé aux al. 1 à 2.</p>
<p><i>Ch. 4</i></p> <p>1 Les générateurs d'aérosols au sens du ch. 2, al. 3, doivent porter la mention: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels».</p> <p>2 ...</p>	<p><i>Ch. 4</i></p> <p>1 Les fabricants de générateurs d'aérosols qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 ne peuvent, sous réserve du ch. 2, al. 1, let. b et c, en relation avec le ch. 3, al. 1 et 2, les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés » ;</li> <li>b. les noms chimiques abrégés des substances contenues ou destinées à être contenues dans les générateurs d'aérosols, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</li> </ul>

Droit en vigueur	Nouveautés																								
	<p>c. la quantité de substance, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub>, ainsi que le potentiel d'effet de serre de la substance.</p> <p>2 Les générateurs d'aérosol au sens du ch. 2, al. 3, doivent porter la mention « Usage réservé aux utilisateurs professionnels».</p>																								
	<p><i>7 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 Jusqu'au 31 décembre 2029, les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. c, s'appliquent aux générateurs d'aérosols ne contenant pas de produits de soins personnels.</p> <p>2 Si on connaît, pour les médicaments et les dispositifs médicaux pouvant être utilisés en vertu du ch. 3, al. 1, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces médicaments et les dispositifs médicaux peuvent encore être fabriqués et importés à titre professionnel ou commercial pendant six mois et remis à des tiers durant six autres mois.</p>																								
<p><b>Annexe 2.17 Matériaux en bois</b></p> <p><i>1 Définitions</i></p> <p>1 On entend par matériaux en bois des objets façonnés avec des copeaux de bois ou des fibres de bois, notamment les panneaux d'aggloméré et les panneaux de fibres non traités ou pourvus d'un revêtement.</p> <p>2 On entend par matière première secondaire le bois usé (vieux bois) employé dans la fabrication de matériaux en bois.</p> <p><i>2 Interdictions</i></p> <p>Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des matériaux en bois qui contiennent les substances figurant ci-dessous à raison d'un titre massique dépassant les valeurs limites suivantes:</p> <table border="1" data-bbox="163 1177 981 1382"> <thead> <tr> <th>Substance</th> <th>Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic (As)</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Cadmium (Cd)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Mercure (Hg)</td> <td>25</td> </tr> </tbody> </table>	Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche	Arsenic (As)	25	Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)	0,5	Cadmium (Cd)	50	Mercure (Hg)	25	<p><b>Annexe 2.17 Objets à base de bois et autres objets contenant de la résine</b></p> <p><i>1 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit au fabricant de mettre sur le marché des objets à base de bois qui contiennent les substances figurant ci-dessous à raison d'un titre massique dépassant dans le bois les valeurs limites suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="1113 954 1930 1241"> <thead> <tr> <th>Substance</th> <th>Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche (mg/kg TS)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic (As)</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Plomb (Pb)</td> <td>90</td> </tr> <tr> <td>Cadmium (Cd)</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Mercure (Hg)</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)</td> <td>0,5</td> </tr> <tr> <td>Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5)</td> <td>5</td> </tr> </tbody> </table> <p>2 Il est interdit de mettre sur le marché les objets suivants si, dans les conditions d'essai spécifiées à l'annexe XVII, appendice 14, point 1, du règlement (CE) no 1907/2006, la concentration du formaldéhyde (no CAS 50-00-0) libéré par ces objets dépasse les valeurs limites suivantes:</p>	Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche (mg/kg TS)	Arsenic (As)	25	Plomb (Pb)	90	Cadmium (Cd)	50	Mercure (Hg)	25	Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)	0,5	Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5)	5
Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche																								
Arsenic (As)	25																								
Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)	0,5																								
Cadmium (Cd)	50																								
Mercure (Hg)	25																								
Substance	Valeur limite en milligrammes par kilogramme de matière sèche (mg/kg TS)																								
Arsenic (As)	25																								
Plomb (Pb)	90																								
Cadmium (Cd)	50																								
Mercure (Hg)	25																								
Benzo[a]pyrène (n° CAS 50-32-8)	0,5																								
Pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5)	5																								



Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>3 L'interdiction au sens du ch. 1, al. 3, ne s'applique pas à la mise sur le marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. de véhicules routiers destinés exclusivement à une utilisation industrielle ou professionnelle, si la concentration du formaldéhyde à l'intérieur de ces véhicules n'entraîne pas d'exposition du grand public dans des conditions d'utilisation prévisibles ;</li> <li>b. de véhicules d'occasion.</li> </ul>
<p><i>4 Dispositions transitoires</i></p> <p>Les interdictions au sens du ch. 2 entrent en vigueur le 1er août 2006.</p>	<p><i>3 Dispositions transitoires</i></p> <p>Les interdictions au sens du ch. 1, al. 2 et 3, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'objets qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) avant le 1er juin 2027 ;</li> <li>b. de véhicules routiers qui ont été mis sur le marché pour la première fois en Suisse ou dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE avant le 6 août 2027.</li> </ul>
	<p><b><i>Annexe 2.19 Gaz isolants dans des appareils et installations électriques</i></b></p> <p><i>1 Définitions</i></p> <p>1 Sont considérés comme des gaz isolants les substances et préparations utilisées dans des appareils et installations électriques pour atténuer les champs électriques.</p> <p>2 Sont considérés comme des gaz isolants stables dans l'air les gaz isolants qui contiennent des substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.</p> <p>3 Sont considérés comme des gaz isolants à hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (gaz isolants HFO) les gaz isolants qui contiennent des hydrofluorocarbures insaturés partiellement halogénés (HFO) et qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1, ni de substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.</p> <p>4 Sont considérés comme des gaz isolants fluorocétones les gaz isolants qui contiennent des cétones fluorées mais qui ne contiennent ni de substances appauvrissant la couche d'ozone au sens de l'annexe 1.4, ch. 1, al. 1, ni de substances stables dans l'air au sens de l'annexe 1.5, ch. 1, al. 1.</p> <p>5 Sont considérés comme des appareils et installations de commutation les appareils et installations électriques destinés à être utilisés à des fins de production, de</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique. Une installation de commutation est composée de tous les éléments permettant son utilisation.</p> <p>6 La distribution primaire et secondaire désigne le transport d'énergie électrique depuis une interface de réseau de transport à une interface d'une tension de moins de 1 kV.</p> <p>7 L'extension d'appareils et installations électriques existants en les équipant de compartiments supplémentaires contenant des gaz est assimilé à une première mise sur le marché.</p> <p><i>2 Mise sur le marché et mise en service</i></p> <p><i>2.1 Interdictions</i></p> <p>1 Il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois des appareils et installations de commutation fonctionnant avec des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones, s'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une tension de 24 kV au plus pour la distribution primaire et secondaire ;</li> <li>b. une tension supérieure à 24 kV mais ne dépassant pas 52 kV pour la distribution primaire et secondaire ;</li> <li>c. une tension supérieure à 52 kV mais ne dépassant pas 145 kV ainsi qu'un courant de court-circuit de 50 kA au plus, si les gaz isolants présentent un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1 ;</li> <li>d. une tension supérieure à 145 kV ou un courant de court-circuit supérieur à 50 kA, si les gaz isolants présentent un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 1.</li> </ul> <p>2 Il est interdit de mettre sur le marché pour la première fois d'autres appareils et installations électriques fonctionnant avec des gaz isolants stables dans l'air.</p> <p>3 Il est interdit de mettre en service des appareils et installations qui ont été mis sur le marché en violation de l'al. 1 ou 2.</p> <p><i>2.2 Exceptions</i></p> <p>1 Les interdictions au sens du ch. 2.1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas aux appareils électriques nécessaires à la réparation ou à l'entretien d'installations électriques</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>existantes, si cette opération n'entraîne pas d'extension de l'installation ou l'augmentation de la quantité d'équivalents CO<sub>2</sub> contenus dans l'installation.</p> <p>2 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> <li>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones auxquels il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>c. les mesures de construction et de surveillance disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de gaz isolants ont été prises.</li> </ol> <p>3 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas si un mode de construction conforme à l'état de la technique permet d'éviter d'importantes émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>4 L'interdiction au sens du ch. 2.1, al. 2, ne s'applique pas aux accélérateurs de particules dont les compartiments à gaz sont surveillés en permanence ou fermés hermétiquement, ni aux mini-relais, lorsque</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut ;</li> <li>b. la quantité et le potentiel d'effet de serre des gaz isolants stables dans l'air auxquels il est fait recours ne dépassent pas ce qui est nécessaire selon l'état de la technique pour atteindre le but visé, et que</li> <li>c. les mesures de construction et de surveillance disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de gaz isolants ont été prises.</li> </ol> <p><i>2.3 Étiquetage spécial</i></p> <p>1 Les fabricants d'appareils et installations de commutation qui contiennent ou sont destinés à contenir des gaz isolants figurant à l'une des annexes I à III du règlement (UE) 2024/573 ne peuvent les mettre sur le marché que si leur étiquetage inclut les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la mention « contient des gaz à effet de serre fluorés » ;</li> <li>b. les noms chimiques abrégés des gaz isolants qui sont ou seront contenus dans les appareils et installations de commutation, selon une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour le domaine d'application prévu;</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p>c. la quantité de gaz isolants, en kilogrammes et en tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub>, ainsi que le potentiel d'effet de serre des gaz isolants ;</p> <p>d. la mention « hermétiquement scellé » en outre, s'agissant des appareils et installations de commutation hermétiquement scellés ;</p> <p>e. la mention « Taux de fuite annuel &lt; 0,1 % » en cas de taux de fuite annuel inférieur à 0,1 %.</p> <p>2 Les fabricants d'autres appareils et installations électriques contenant plus de 1 kg d'hexafluorure de soufre en tant que gaz isolant doivent indiquer sur les appareils et installations électriques la présence de cette substance et la quantité contenue dans ceux-ci.</p> <p><i>3 Emploi</i></p> <p><i>3.1 Devoir de diligence</i></p> <p>Toute personne qui utilise des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones ou des appareils et installations électriques qui en contiennent doit veiller à ce que les gaz isolants ne puissent pas présenter de danger pour l'environnement, notamment:</p> <p>a. en évitant leurs émissions dans la mesure du possible, et</p> <p>b. en s'assurant que leurs déchets soient éliminés dans les règles.</p> <p><i>3.2 Remplissage</i></p> <p><i>3.2.1 Interdiction</i></p> <p>Il est interdit de remplir des appareils et installations de commutation avec de l'hexafluorure de soufre.</p> <p><i>3.2.2 Exceptions</i></p> <p>L'interdiction au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas au remplissage:</p> <p>a. avec de l'hexafluorure de soufre régénéré ;</p> <p>b. avec de l'hexafluorure de soufre non régénéré, si de l'hexafluorure de soufre régénéré ne peut être employé pour des raisons techniques ou n'est pas disponible sur le marché.</p> <p><i>3.3 Contrôle d'étanchéité et détection des fuites</i></p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<p><i>3.3.1 Principe</i></p> <p>1 Les détenteurs d'appareils et installations de commutation contenant plus de 5 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 1 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent les soumettre régulièrement à un contrôle d'étanchéité.</p> <p>2 Les détenteurs d'appareils et installations de commutation contenant plus de 500 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 100 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent veiller à ce que :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les appareils et installations de commutation soient équipés d'un système de détection des fuites avec fonction d'alerte ;</li> <li>b. ce système de détection des fuites soit contrôlé au moins tous les six ans.</li> </ol> <p>3 Si un défaut d'étanchéité est constaté, le détenteur doit immédiatement faire remettre l'installation ou l'appareil de commutation en état.</p> <p><i>3.3.2 Exceptions</i></p> <p>1 Le ch. 3.3.1, al. 1, ne s'applique pas aux appareils et installations de commutation qui remplissent l'une des conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. ils présentent un taux de fuite, testé par le fabricant, inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;</li> <li>b. ils sont équipés d'un système de détection des fuites avec fonction d'alerte, ou</li> <li>c. ils contiennent moins de 6 kg de gaz isolants stables dans l'air.</li> </ol> <p><i>3.4 Livret d'entretien</i></p> <p>1 Les détenteurs d'appareils et installations de commutation contenant plus de 5 tonnes d'équivalents CO<sub>2</sub> de gaz isolants stables dans l'air ou plus de 1 kg de gaz isolants HFO ou de gaz isolants fluorocétones doivent veiller à ce que soit tenu un livret d'entretien.</p> <p>2 Le nom du détenteur de l'installation ou de l'appareil de commutation doit figurer sur le livret d'entretien.</p> <p>3 Après chaque intervention ou chaque entretien, le spécialiste qui effectue les travaux doit noter dans le livret d'entretien les indications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la date de l'intervention ou de l'opération d'entretien ;</li> </ol>

Droit en vigueur	Nouveautés
	<ul style="list-style-type: none"> <li>b. une courte description des travaux effectués ;</li> <li>c. le résultat du contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.3 ;</li> <li>d. la quantité et le type de gaz isolant retiré ;</li> <li>e. la quantité et le type de gaz isolant avec lequel l'installation de commutation a été remplie et l'indication précisant s'il s'agit d'un gaz neuf ou régénéré ;</li> <li>f. le nom de l'entreprise ainsi que son propre nom et sa signature.</li> </ul> <p><i>4 Élimination</i></p> <p>Toute personne qui prend en charge, en vue de leur élimination, des appareils et installations contenant des gaz isolants stables dans l'air, des gaz isolants HFO ou des gaz isolants fluorocétones doit retirer les gaz isolants qui s'y trouvent et les éliminer séparément de manière appropriée.</p> <p><i>5 Recommandations</i></p> <p>Après avoir consulté le secteur d'activité concerné, l'OFEV édicte des recommandations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'état de la technique au sens du ch. 2.2, al. 2, 3 et 5 ;</li> <li>b. le contrôle d'étanchéité au sens du ch. 3.3.1, al.</li> </ul> <p><i>6 Dispositions transitoires</i></p> <p>1 L'interdiction de première mise sur le marché au sens du ch. 2.1, al. 1, ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux appareils et installations de commutation dont il est prouvé qu'ils ont été commandés avant le 1er janvier 2026 ;</li> <li>b. aux appareils et installations de commutation visés au ch. 2.1, al. 1, let. b, jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>c. aux appareils et installations de commutation visés au ch. 2.1, al. 1, let. c, jusqu'au 31 décembre 2027 ;</li> <li>d. aux appareils et installations de commutation visés au ch. 2.1, al. 1, let. d, jusqu'au 31 décembre 2031.</li> </ul> <p>2 Si on connaît, pour les appareils et installations pouvant être utilisés en vertu du ch. 2.2, al. 2, 3 et 5, un substitut en raison d'une modification de l'état de la technique, ces appareils et installations peuvent encore être mis sur le marché pour la première fois pendant deux ans.</p>

Droit en vigueur	Nouveautés
	3 L'interdiction de remplissage au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas jusqu'au 31 décembre 2034.